|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | HRI/CORE/RUS/2017 |
| _unlogo | **Instruments internationauxrelatifs aux droits de l’homme** | Distr. générale28 août 2017FrançaisOriginal : russe |

 Document de base commun formant partie intégrante des rapports présentés
par les États parties

 Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 27 juillet 2017]

 I. Renseignements d’ordre général

1. La Fédération de Russie (Russie), État situé dans la partie orientale de l’Europe et la partie septentrionale de l’Asie, couvre une superficie de 17 120 000 km2. Elle a des frontières communes avec les États suivants : Finlande, Norvège, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Bélarus, Ukraine, Abkhazie, Ossétie du Sud, Géorgie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Chine, Mongolie, République populaire démocratique de Corée, Japon et États-Unis d’Amérique.

2. Son climat va du climat maritime, à l’extrémité nord-ouest, au climat continental rude de la Sibérie et au climat de mousson en Extrême-Orient. Le paysage comprend les zones suivantes : déserts arctiques, toundras, toundras arborées, steppes arbustives, steppes et régions semi-désertiques.

3. Le fédéralisme de la Fédération de Russie est consacré dans la Constitution. Sont sujets de la Fédération, des républiques, des territoires, des régions, des villes d’importance fédérale, une région autonome et des districts autonomes.

4. La Fédération de Russie compte actuellement 85 sujets, dont 22 républiques, 9 territoires, 46 régions, 3 villes d’importance fédérale, 1 région autonome et 4 districts autonomes.

5. Conformément au décret no 849 relatif aux représentants du Président de la Fédération de Russie dans les districts fédéraux, adopté par le Président de la Fédération de Russie, V. V. Poutine, le 13 mai 2000, des districts fédéraux ont été créés. On compte actuellement en Russie huit districts fédéraux, qui ne sont ni des sujets de la Fédération ni des parties constitutives de la structure administrative et territoriale de la Fédération de Russie. Le représentant du Président de la Fédération de Russie dans un district fédéral n’est doté d’aucun pouvoir constitutionnel ; il représente le Président et fait partie de l’administration présidentielle de la Fédération de Russie.

6. Au 1er janvier 2017, le pays comptait 146,8 millions d’habitants, dont 74,27 % de citadins. À la date du 1er janvier 2016, 169 villes comptaient plus de 100 000 habitants, et 15 d’entre elles plus d’un million.

7. La densité démographique est de 8,57 habitants au km2, variant de 27 habitants au km2 dans la partie européenne de la Russie à 3 habitants au km2 dans la partie asiatique. Parmi les sujets de la Fédération de Russie, c’est à Moscou que la densité est la plus forte (plus de 4 626 habitants au km2) et dans le district autonome de Tchoukotka qu’elle est la plus faible (moins de 0,07 habitant au km2).

8. Dans le cadre de l’application du Document d’orientation sur la politique démographique de la Fédération de Russie pour la période allant jusqu’à 2025, approuvé par le décret présidentiel no 1351 du 9 octobre 2007, un ensemble de mesures sont mises en œuvre pour créer les conditions devant permettre d’accroître la population du pays, d’améliorer la qualité de la vie et d’augmenter l’espérance de vie.

9. En 2016, le nombre des naissances a augmenté de 80,7 % en chiffres absolus (par rapport à 2006) pour atteindre 1 888 700. Le taux de natalité totale s’est accru d’un tiers, s’élevant à 1,78 (contre 1,3 en 2006). Le nombre des décès a reculé de 25 %, s’établissant à 1 891 000 (2 166 700 en 2006). Le taux de mortalité infantile était de 6 pour mille naissances (10,2 en 2006) et le taux de mortalité maternelle de 10 pour 100 000 naissances (23,7 en 2006). L’espérance de vie est passée à 72,1 ans, soit 5,41 ans de plus qu’en 2006 (6,57 ans de plus pour les hommes et 3,96 ans de plus pour les femmes). En 2016, la diminution naturelle de la population se chiffrait à 11 700 (contre 687 000 personnes en 2006).

10. **Structure de la population par classes d’âge**. Dans la Fédération de Russie, 31,7 millions d’habitants sont âgés de moins de 18 ans, soit 21,7 % de la population totale ; la population en âge de travailler (de 16 à 59 ans pour les hommes, de 16 à 54 ans pour les femmes) représente 57,5 % du total et la population ayant atteint l’âge de la retraite 24,6 %.

11. **Répartition de la population par nationalité**. D’après le recensement national de la population effectué en 2010, il y a en Russie 193 peuples et groupes ethniques, parlant 277 langues et dialectes. Les Russes sont 111,02 millions (environ 80 % de la population totale). Parmi les autres nationalités dont la population dépasse le million, il y a les Tatars − au nombre de 5,3 millions (3,87 % de la population totale), les Ukrainiens − 1,9 million (1,4 %), les Bachkirs − 1,6 million (1,15 %), les Tchouvaches − 1,4 million (1,05 %) et les Arméniens − 1,2 million (0,86 %).

12. Quarante‑sept groupes ethniques comptant chacun moins de 50 000 personnes ont le statut juridique spécial de petit peuple autochtone de la Fédération de Russie. Conformément à la Constitution et à la législation nationale, ces peuples sont sous la protection particulière de l’État, qui contribue à leur développement socioéconomique et ethnoculturel, leur garantit l’accès aux ressources naturelles et leur accorde divers avantages économiques et sociaux.

13. Entre le recensement de 2002 et celui de 2010, la population totale des petits peuples autochtones est passée de 306 400 à 316 010 personnes (soit une augmentation de 3,12 %), celle en particulier des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d’Extrême-Orient passant de 244 000 à 257 900 personnes (plus 5,7 %).

14. **Composition religieuse de la population**. La Fédération de Russie est un État laïc. De nombreuses religions y sont pratiquées (plus de 60), les plus répandues étant le christianisme (principalement orthodoxe, dont les adeptes représentent près de 75 % de la population), l’islam, le judaïsme et le bouddhisme.

15. Toutes les organisations religieuses sont indépendantes de l’État et égales devant la loi. La loi fédérale no 125 du 26 septembre 1997 relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses réglemente les relations juridiques dans le domaine de la réalisation des droits de l’homme et du citoyen eu égard à la liberté de conscience et de confession, ainsi que la situation juridique des organisations religieuses et les particularités de leur statut civil et juridique.

16. En 2016, 29 000 organisations religieuses étaient enregistrées dans la Fédération de Russie.

17. **Niveau d’instruction de la population**. En Russie, 27,9 millions de personnes ont achevé des études professionnelles supérieures, 5,4 millions ont suivi un enseignement supérieur incomplet et 7,1 millions ont reçu un enseignement professionnel secondaire. Le nombre de personnes ayant arrêté leurs études à la fin du deuxième cycle du secondaire, du premier cycle du secondaire et de l’enseignement primaire est respectivement de 21,8 millions, 13 millions et 6,4 millions.

18. Parmi les spécialistes ayant reçu un enseignement professionnel supérieur, 707 000 personnes ont suivi une formation postuniversitaire.

19. On compte en Russie 596 000 candidats et 124 000 docteurs ès sciences, dont respectivement 265 000 (44 %) et 41 000 (33 %) femmes. Soixante‑cinq pour cent des candidats sont en âge de travailler et 51 % des docteurs ont dépassé l’âge de travailler.

20. Le nombre des personnes ayant suivi un enseignement supérieur incomplet a augmenté (de 44 %) mais 68 % de ces personnes poursuivent des études.

21. Au 1er janvier 2017, 7,34 millions d’enfants fréquentaient un établissement préscolaire indépendant. Au début de l’année scolaire 2016/2017, on comptait dans le pays 42 620 établissements d’enseignement public de jour (accueillant 15,2 millions d’élèves), dont 18 000 situés en zone urbaine et 24 610 situés dans des localités rurales.

22. En 2016, il y avait dans la Fédération de Russie 3 520 établissements d’enseignement professionnel secondaire, fréquentés par 3 409 200 élèves. Parmi eux, 1 740 dispensaient un enseignement pour former des travailleurs qualifiés (employés), suivi par 556 000 élèves.

23. Les 34 établissements d’enseignement supérieur qui forment des travailleurs qualifiés (employés) accueillent au total 6 610 étudiants.

24. Les étudiants des établissements d’enseignement professionnel publics sont au nombre de 1,58 million, et 326 390 d’entre eux bénéficient du remboursement intégral de leurs frais d’études. Les établissements d’enseignement professionnel privés comptent 89 700 étudiants.

25. Au début de l’année scolaire 2016/2017, on dénombrait dans le pays 817 établissements d’enseignement supérieur (441 publics et 366 privés) et 1 080 filiales de ces établissements (727 publiques et 352 privées), fréquentés par un total de 4 379 000 étudiants, dont 52 % d’étudiantes. La gestion de ces établissements est assurée par 24 000 personnes, dont 53 % de femmes, et les enseignants sont au nombre de 279 800, dont 57 % de femmes.

26. L’enseignement général secondaire est gratuit et il est possible de le recevoir dans sa langue maternelle ou de choisir sa langue maternelle comme matière.

27. Parmi les matières enseignées figurent 74 langues de peuples de la Russie, dont 22 langues de petits peuples autochtones.

28. L’ensemble du cursus scolaire est dispensé dans 24 langues des peuples de la Russie.

29. D’après le recensement national de la population réalisé en 2010, 98 % des représentants des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie âgés de plus de 15 ans avaient suivi un enseignement général, pour 40 % un enseignement professionnel (12 % avaient suivi des études supérieures et 0,3 % des études postuniversitaires), et seulement 2 % n’avaient aucune instruction.

30. **Produit intérieur brut**. Cet indicateur figure dans la comptabilité économique de la Fédération de Russie depuis 1989. Le PIB s’établissait à 644 milliards de roubles en 1990. En 2016, il était de 85 880,6 milliards de roubles. Le déflateur du PIB par rapport aux prix de 2015 était de 103,4 %.

31. La baisse de la valeur ajoutée brute s’est ralentie en 2016. Elle était de 4,3 % dans le bâtiment (contre 4,9 % en 2015) et de 3,6 % dans le commerce de gros et de détail (8,1 % en 2015). La valeur ajoutée brute a augmenté de 3,5 % en 2016 dans l’agriculture (contre 3 % en 2015). Elle s’est accrue de 1,4 % dans l’industrie manufacturière (où elle avait diminué de 4,1 % en 2015), de 0,2 % dans le secteur des industries extractives (contre 0,4 % en 2015) et de 2,4 % dans le secteur de la production et de la distribution d’électricité, de gaz et d’eau (où elle avait diminué de 1,2 % en 2015).

32. Les dépenses de consommation finale ont représenté 70,7 % du PIB en 2016 (contre 69,7 % en 2015) : 52 % pour les dépenses des ménages (51,9 % en 2015) et 18,4 % pour les dépenses des administrations publiques (17,5 % en 2015).

33. La part de la formation brute de capital dans le PIB est passée de 22,3 % en 2015 à 24,2 % en 2016 (de 20,7 % à 21,5 % pour la formation brute de capital fixe). La variation des stocks représentait 2,7 %, contre 1,6 % en 2015. La part des exportations nettes (exportations moins importations) est tombée de 8 % à 5,1 % entre 2015 et 2016.

34. **Indice global des prix à la consommation**. En décembre 2016, l’indice global des prix à la consommation calculé par Rosstat s’établissait à 0,4 %, soit une baisse de 5,4 % par rapport au début de l’année (il était de 0,8 % en décembre 2015, marquant un recul de 12,9 % par rapport au début de l’année). Le coût moyen mensuel du panier de consommation minimum s’établissait à 3 701,9 roubles fin décembre, soit un renchérissement de 0,9 % par rapport au mois précédent (et de 3,5 % par rapport au début de l’année).

35. **Emploi, aide et protection sociales**. Fin 2016, les actifs étaient 76 millions. Le taux de chômage était de 5,5 % (7,1 % en 2006). Le revenu moyen par habitant s’élevait à 30 700 roubles (10 150 roubles en 2006). En avril 2017, il y avait 911 300 chômeurs inscrits (999 300 en 2016), dont 800 000 touchaient une allocation de chômage. Les femmes représentent 47,3 % des chômeurs et les jeunes de moins de 25 ans − 18,7 %.

36. En Russie, les citoyens ont droit à une éducation secondaire gratuite, à un enseignement supérieur gratuit s’ils ont passé avec succès le concours d’admission, à des soins médicaux gratuits pour les services de base, à une pension de retraite, à des prestations et à d’autres mesures de protection sociale. Des mesures de protection sociale sont prévues pour certaines catégories vulnérables de la population (personnes handicapées, vétérans, parents élevant seuls leurs enfants, familles nombreuses, orphelins, etc.). Les parents ou les personnes qui s’occupent d’un enfant ont en outre droit à un congé parental jusqu’aux trois ans de l’enfant. D’autres mesures sont mises en œuvre pour aider les familles de plus de deux enfants (certificat spécial de « capital maternité »).

 Aperçu historique

37. Du IIe au IVe siècle, les grandes migrations historiques ont entraîné l’installation des tribus slaves en Europe orientale, accompagnée de la mise en valeur des territoires occupés et d’échanges avec les tribus voisines : Baltes, Finno-ougriens, Goths, Huns et autres nomades. Au VIe siècle, le rameau des Slaves orientaux (les futurs Russes, Ukrainiens et Bélarussiens) se détache de la communauté slave. Au IXe siècle, on voit se former les premiers États slaves.

38. C’est du IXe au XIe siècle dans la Russie kiévienne (Rus’) que s’est formée l’ancienne nation russe unitaire.

39. L’année 882 voit la fondation de la Russie kiévienne. En 988, la religion chrétienne, dans sa variante orthodoxe, devient religion d’État. La Rus’ possède déjà son propre alphabet. Dans la seconde moitié du IXe siècle, Cyrille et Méthode mettent en effet au point l’alphabet glagolitique (glagolitsa) qu’ils transforment bientôt au moyen des lettres grecques en alphabet « cyrillique ». Le recueil de lois intitulé « La Vérité russe » (Rousskaya pravda) établi sur l’initiative de Iaroslav le Sage est la principale source du droit russe à cette époque.

40. XIe − XIIe siècles − Morcellement féodal de la Rus’ et division en plusieurs principautés, lutte contre les nomades, les Tatars-Mongols et l’Ordre livonien, avènement de la principauté de Moscou (Moscovie), au centre de la réunion des territoires russes.

41. 1380-1500 − Réunion des terres russes traditionnelles du nord-est et du nord-ouest de la Rus’ dans le cadre d’un État centralisé. 1480 − Fin du joug de la Horde. Fin du XVe siècle‑début du XVIIe siècle − fin de la période de formation de l’État russe centralisé, puissance très importante en Europe qui prend le nom de Russie à la fin du XVe siècle.

42. 1500-1800 − Établissement autour de Moscou d’un État multinational s’étendant des côtes de la Baltique à l’océan Pacifique et comprenant les peuples des régions de la Volga, de l’Oural et de la Sibérie. À la fin du XVIe siècle, la Russie compte 9 millions d’habitants. Sa superficie à la fin du règne d’Ivan IV a été multipliée par plus de dix. Moscou, avec près de 100 000 habitants, est une ville très importante. Depuis son sacrement en janvier 1547, Ivan IV, grand-prince de Moscou, est appelé tsar. Pendant la période de centralisation de l’État, c’est la douma des boyards qui joue auprès du tsar un rôle législatif et consultatif. Établissement du Congrès de la Terre russe, mise en œuvre de réformes, constitution d’une armée permanente. La lutte contre les interventions polono-lituanienne et suédoise (début du XVIIe siècle) contribue grandement à renforcer l’État russe, de même que l’unité du peuple russe sous le commandement de K. Minine et du prince D. Pojarski. 1613 − montée sur le trône, en application d’une décision du Congrès de la Terre russe, du premier représentant de la dynastie des Romanov, Mikhaïl Romanov. 1649 − adoption du Code de lois instaurant notamment le servage. 1654 − réunion à la Russie de la Petite Russie (territoires de la rive gauche du Dniepr de l’Ukraine actuelle). 1667 − soulèvement des paysans sous la conduite de S. Razine, en protestation contre l’instauration du servage et l’augmentation des taxes et redevances.

43. Parmi les faits marquants de l’histoire de la Russie de cette époque, on peut aussi citer l’obtention par l’État russe d’un débouché sur la Baltique à la suite de la Guerre du Nord (1700-1721), le sacre de l’Empereur Pierre Ier en 1721 et la nouvelle impulsion donnée au développement du pays pendant la période des réformes, l’institution du Sénat et de 11 collèges (ministères), la constitution d’une armée régulière et d’une flotte, la détermination de la structure étatique et territoriale du pays, le règne de Catherine II, le despotisme éclairé. 1773-1775 − révolte armée des paysans sous la conduite de E.I. Pougatchev, provoquée par la suppression des privilèges et franchises des cosaques. Victoires lors des guerres russo-turques de 1768 à 1774 et de 1787 à 1791. À la fin du XVIIIe siècle, font également partie du pays les territoires du nord de la mer Noire, les côtes de la mer d’Azov, la Crimée, l’Hetmanat de la rive droite (partie sud-ouest de l’Ukraine actuelle), les territoires situés entre le Dniestr et le Boug, la Biélorussie, la Courlande et la Lituanie. La Moldavie et la Valachie, qui avaient été placées sous la protection de la Russie, retrouvent leur autonomie. Début de la mise en valeur de la Novorossia (Nouvelle Russie), fondation des villes de Ekaterinoslav (1776, aujourd’hui Dniepropetrovsk) et Kherson (1778). Établissement de Sébastopol comme arsenal de la flotte russe (1783). 1783 − conclusion à Gueorguievsk d’un accord de protectorat entre le roi de Géorgie, Irakli II, et la Russie. Signature du traité de Gueorguievsk, par lequel la Russie prend sous protectorat la partie orientale de la Géorgie. La Russie compte 18 millions d’habitants au milieu du XVIIIe siècle et 36 millions à la fin du siècle.

 1800-1917

44. Au cours de la première moitié du XIXe siècle, le territoire de l’Empire russe est divisé en gouvernements et provinces, eux-mêmes subdivisés en districts. Le nombre des gouvernements est multiplié par 1,5 durant cette période en raison du rattachement à la Russie de nouveaux territoires, de la division de certains gouvernements ou de la transformation de certaines provinces (Astrakhan, Tauride) en gouvernements autonomes. Une partie des gouvernements sont réunis en un gouvernement général (Gouvernement du Caucase). Le Grand-duché de Finlande, rattaché à la Russie en 1809, et le Royaume de Pologne, constitué en 1815 à partir de territoires polonais, ont un statut particulier.

45. Cette période est marquée par les répercussions de l’invasion napoléonienne de 1812, les incursions à l’étranger de l’armée russe en 1813-1814 pour libérer les peuples européens de la domination française, la défaite de l’armée de Napoléon. Une alliance est conclue avec la Prusse, à laquelle s’associent l’Autriche, l’Angleterre et la Suisse.

46. À la suite des guerres russo-turque et russo-iranienne de la fin des années 20 du XIXe siècle, la deuxième étape de la réunion du Caucase à la Russie s’achève. La Géorgie, l’Arménie orientale, le nord de l’Azerbaïdjan font désormais partie de l’Empire russe.

47. L’insurrection des décembristes en 1825 à Saint-Pétersbourg marque le début du mouvement révolutionnaire russe. La défaite subie dans la guerre de Crimée (1853-1856), la demi-réforme agraire et l’abolition du servage (1861) entraînent le réveil du mouvement social.

48. Au début du XXe siècle, l’Empire russe couvre une superficie de 22,2 millions de km2. C’est le deuxième au monde du point de vue de l’étendue (après l’Empire britannique). En 1913, la population, qui a augmenté de près d’un tiers depuis la fin du XIXe siècle, se chiffre à environ 166 millions de personnes de diverses nationalités. En 1897 a lieu le premier recensement général de la population en Russie.

49. Les contradictions sociales et l’incapacité du Gouvernement à résoudre des problèmes politiques cruciaux conduisent au début du XXe siècle à une profonde crise sociale et politique, qui se traduit par une intensification de la lutte des travailleurs contre l’autocratie, la constitution de partis radicaux de gauche et d’unions d’opposition libérales, l’apparition de contradictions au sommet de l’État et des atermoiements dans la ligne politique du gouvernement.

50. 1905-1907 − révolution bourgeoise-démocratique. Nouveau système d’organisation politique de l’État, désigné sous le nom de « monarchie du 3 juin ».

51. L’aggravation de la situation politique interne provoquée par la première guerre mondiale débouche sur l’atrophie des institutions démocratiques (dissolution, notamment, de la douma d’État), l’essor des populistes libéraux, la diffusion du marxisme et, finalement, le renversement de l’autocratie en février 1917. La victoire de la révolution n’empêche pas le pays de s’enfoncer dans la crise. En octobre 1917, sur fond d’aggravation constante de la situation économique du pays, de désorganisation, de famine et d’appauvrissement de la population, une autre révolution a lieu qui porte au pouvoir le parti bolchevik, avec à sa tête V. I. Lénine.

 1917-1991

52. 25 octobre (7 novembre selon le nouveau calendrier) 1917 − constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR). Le troisième Congrès panrusse des soviets des députés ouvriers, soldats et paysans, réuni en janvier 1918, adopte la « Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité », approuve le projet de loi sur la socialisation de la terre (nationalisation des terres privées) et proclame le principe d’une organisation fédérale de l’État (RSFSR). Le 10 juillet 1918, le Ve Congrès des soviets approuve la première Constitution de la RSFSR.

53. 1918 − instauration du droit de vote universel, avec des droits égaux pour les femmes, et de la gratuité de l’enseignement. 1919 − lancement des programmes d’instruction obligatoire (avant 1917, plus de la moitié de la population était analphabète) et d’électrification du pays.

54. La guerre civile qui commence en 1918, s’accompagnant de l’intervention étrangère des pays de l’Entente, complique considérablement la question du devenir du nouvel État et celle de l’octroi à tous les citoyens des mêmes droits et possibilités. Elle se termine en 1922 par la victoire des bolcheviks, ce qui crée les conditions d’une union autour de la RSFSR des républiques soviétiques, constituant le 30 décembre 1922 un État unique − l’URSS. Janvier 1924 − adoption de la Constitution de l’URSS. L’État prend la forme d’une fédération de républiques, qui ont le droit de sortir librement de l’Union et sont souveraines sur les questions de politique intérieure, de justice, d’éducation, de santé et de protection sociale.

55. Après la mort de V. I. Lénine, en 1924, le pays est dirigé par I. V. Staline. Dans la seconde moitié des années 1920, l’une des principales tâches en matière de développement économique consiste à transformer le pays, essentiellement agraire, en un pays industriel, à garantir son indépendance économique et à renforcer sa capacité de défense. Le 5 décembre 1936, le VIIIe Congrès extraordinaire des soviets approuve la nouvelle Constitution de l’URSS. L’Union soviétique est un État socialiste. La Loi fondamentale reflète les changements apportés dans la construction étatique nationale de l’URSS ainsi que l’apparition de nouvelles républiques soviétiques et régions autonomes. La Constitution consacre dans la loi le principe selon lequel les élections des députés à tous les soviets se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret. Elle dispose que les citoyens de l’URSS ont droit au travail, au repos et à l’instruction, et ont le droit d’être assurés matériellement dans leur vieillesse. Elle énonce la liberté de pratiquer les cultes religieux. Une grande attention est accordée à la garantie des droits des différents peuples de l’URSS, et, vers le milieu des années 1930, des systèmes d’écriture sont notamment créés pour des dizaines de peuples sans écrit. Cependant, à côté d’importantes réalisations dans les domaines social et économique, cette période est assombrie par les violations massives de la légalité qui accompagnent le développement du culte de la personnalité de I. V. Staline.

56. Le 22 juin 1941, l’Allemagne nazie a envahi l’URSS. L’habileté du commandement militaire, la prompte adaptation de l’industrie de l’armement, la résistance opiniâtre de l’Armée rouge, le puissant élan patriotique de l’ensemble de la population et l’action des partisans ont contribué de manière décisive à la victoire de l’URSS dans la Seconde Guerre mondiale. La bataille autour de Moscou, la bataille de Stalingrad, la bataille de Koursk, la levée du siège de Leningrad, la Conférence de Yalta et la libération des peuples d’Europe par l’Armée rouge ont été autant d’événements déterminants. L’URSS a joué un rôle majeur dans cette victoire, mais c’est aussi elle qui a subi les plus lourdes pertes. La guerre a fait de très nombreuses victimes : environ 27 millions de personnes ont péri dans les combats pour la défense de la patrie ou pendant leur détention par les fascistes, ou sont mortes de faim ou de maladie. Les opérations militaires qui se sont déroulées sur le territoire du pays ont infligé à l’économie nationale un préjudice considérable. Le pays a en effet perdu près de 30 % de ses richesses. La victoire dans la Grande Guerre patriotique a renforcé l’autorité de l’Union soviétique. En 1945, l’URSS entretenait des relations diplomatiques avec 52 États (contre 26 seulement avant la guerre). L’Union soviétique a pris une part active à la résolution des grandes questions internationales et, surtout, au règlement de la situation de l’Europe de l’après-guerre.

57. La période 1953-1964 est entrée dans l’histoire comme la période du « dégel » khrouchtchevien. Un processus de libéralisation de la politique intérieure et de la politique étrangère s’est amorcé. Un processus de réhabilitation des personnes et des peuples victimes de la répression s’est engagé. Des transformations ont été opérées dans les domaines économique et politique. Le premier satellite a été lancé dans l’espace et Youri Gagarine a effectué un vol spatial. La société a vécu une renaissance spirituelle. La gratuité de l’enseignement général, de l’enseignement général spécial et de l’enseignement supérieur a été instituée et le système de protection sociale s’est développé.

58. La période pendant laquelle Leonid Brejnev a exercé le pouvoir s’est caractérisée par un conservatisme politique modéré. En 1977, le Soviet suprême de l’URSS réuni en session extraordinaire a adopté une nouvelle Constitution, qui a préalablement fait l’objet d’une large consultation publique.

59. Au début des années 1980, les dirigeants du Parti et de l’État ont engagé un processus de rénovation des structures économiques, du système politique et de la vie spirituelle de la société. Mikhaïl Gorbatchev a engagé le pays sur cette voie nouvelle lors du Plénum du Comité central du Parti communiste de l’URSS d’avril 1985. En mars 1990, l’article 6 de la Constitution, relatif au rôle dirigeant du Parti communiste dans la société soviétique, a été abrogé. À cette époque, il existait déjà de nombreuses organisations politiques dans le pays et des discussions étaient en cours concernant les différents moyens de préserver l’Union. En décembre 1991, après le coup d’État avorté d’août 1991, les dirigeants de trois États souverains − Boris Eltsine pour la Russie, Leonid Kravtchouk pour l’Ukraine et Stanislav Chouchkievitch pour la Biélorussie − ont tenu, dans la forêt de Belaveja (République de Biélorussie), une réunion à l’issue de laquelle ils ont déclaré caduc l’accord de l’Union de 1922 et prononcé la cessation des activités des structures étatiques de l’Union soviétique. La Fédération de Russie, qui a succédé à l’URSS, a proclamé sa souveraineté (Déclaration sur la souveraineté de l’État du 12 juin 1990).

 1992-2017

60. À la fin des années 1980, l’appareil étatique de la Russie était formé d’un système d’organes représentatifs à deux niveaux : le Congrès des députés du peuple et un Conseil suprême bicaméral. Le chef du pouvoir exécutif était le Président Eltsine, élu au suffrage universel. La Cour constitutionnelle a été créée. Le Gouvernement a engagé un programme radical de transformation de l’économie qui consistait, pour l’essentiel, à opérer une transition vers l’économie de marché (« thérapie de choc »). Le processus de libéralisation de l’économie, la persistance de la crise économique et l’absence de garanties de protection sociale ont engendré une vague de mécontentement et d’exaspération dans une grande partie de la population.

61. C’est dans ce contexte que les dissensions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se sont exacerbées. Le 21 septembre 1993, Boris Eltsine a signé un décret portant dissolution du Conseil suprême et du Congrès des députés du peuple et annoncé la tenue de nouvelles élections parlementaires en décembre. Le Parlement a déclaré que ce décret était inconstitutionnel et que le Président était destitué. S’est alors engagée une confrontation de deux semaines, qui a abouti à des émeutes, à l’occupation du bâtiment de la mairie et à l’attaque de la tour de la télévision d’Ostankino. Le Président a proclamé l’état d’urgence dans tout le pays, déployé l’armée dans Moscou et fait tirer sur le bâtiment du Conseil suprême.

62. Le 12 décembre 1993, la Constitution de la Fédération de Russie a été adoptée par un vote au suffrage universel. La Russie s’est proclamée État de droit démocratique, fédéral, ayant une forme républicaine de gouvernement. Le Président, élu au suffrage universel, égal, direct et secret a été proclamé chef de l’État.

63. En 1994, les troupes de l’ex-URSS ont été retirées d’Europe orientale et la première opération de rétablissement de l’ordre constitutionnel a été engagée en Tchétchénie. En 1995, la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan ont créé une union douanière.

64. En 1999, le Président Eltsine a démissionné et Vladimir Poutine a exercé la présidence par intérim, avant d’accéder officiellement à cette fonction à l’issue des élections de mars 2000. La première des tâches du nouveau Président a consisté à consolider l’État russe.

65. Un des objectifs principaux était de régler la question tchétchène, de lutter contre le terrorisme et d’appuyer les responsables régionaux qui refusaient la lutte armée et étaient favorables à la mise en œuvre de mesures de redressement de l’économie. Des mesures ont été prises pour stabiliser les conditions de vie de la population civile dans le Caucase du Nord. En mars 2003, un référendum sur la question de l’unité de la Tchétchénie et de la Russie a été organisé et la Constitution de la République tchétchène a été adoptée.

66. En l’an 2000, on avait dans l’ensemble réussi à surmonter les graves conséquences de la crise économique de 1998 et on notait un redressement progressif de l’ensemble du système économique du pays. Entre 2004 et 2007, la Russie a pu rembourser plus rapidement que prévu une bonne partie de la dette extérieure accumulée alors que Mikhaïl Gorbatchev, puis Boris Eltsine, étaient aux commandes du pays. En 2008, la dette extérieure avait été ramenée à un niveau considéré comme l’un des plus faibles au monde.

67. En 2004, Vladimir Poutine a été réélu Président. Dimitri Medvedev a été élu en 2008 et Vladimir Poutine a été élu en 2012.

68. En mars 2014, à l’issue d’un référendum sur le statut de la Crimée organisé dans la République autonome de Crimée et à Sébastopol (vote au cours duquel 96,77 % des électeurs de la République et 95,6 % des électeurs de Sébastopol se sont prononcés en faveur du rattachement à la Russie), le Président Poutine a signé un traité d’admission de la Crimée et de Sébastopol au sein de la Fédération de Russie. L’Assemblée fédérale a ratifié ce traité et adopté la loi constitutionnelle relative à la formation de nouveaux sujets de la Fédération de Russie.

69. **Fondements de l’ordre constitutionnel. Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire**. L’article premier de la Constitution dispose que la Fédération de Russie (la Russie) est un État de droit démocratique, fédéral, ayant une forme républicaine de gouvernement. Elle est aussi un État social et laïque (art. 7 et 14), dans lequel l’unité de l’espace économique est garanti (art. 8).

70. L’homme, ses droits et ses libertés constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et des libertés de l’homme et du citoyen sont une obligation de l’État (art. 2).

71. Conformément à l’article 3 de la Constitution, le détenteur de la souveraineté et l’unique source du pouvoir dans la Fédération de Russie est son peuple multinational.

72. Le peuple exerce son pouvoir directement, ainsi que par l’intermédiaire des organes du pouvoir de l’État et des collectivités locales.

73. Le référendum et les élections libres sont l’expression directe et suprême du pouvoir du peuple.

74. Le pluralisme de la société russe est garanti par la reconnaissance de la diversité idéologique et politique et par le multipartisme ; aucune idéologie ne peut s’instaurer en tant qu’idéologie d’État ou obligatoire (art. 13).

75. L’article 5 de la Constitution dispose que la Russie est composée de républiques, de territoires, de régions, de villes d’importance fédérale, d’une région autonome et de districts autonomes, qui sont des sujets de la Fédération de Russie égaux en droits.

76. Les républiques ont leur constitution et leur législation. Le territoire, la région, la ville d’importance fédérale, la région autonome et le district autonome possèdent leurs statuts et leur législation.

77. La structure fédérale de la Russie est fondée sur l’intégrité de l’État, l’unité du système du pouvoir étatique, la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir de la Fédération et les organes du pouvoir des sujets de la Fédération, et l’égalité en droits et l’autodétermination des peuples de la Fédération.

78. Dans leurs rapports avec les organes fédéraux du pouvoir de l’État, tous les sujets de la Fédération de Russie sont égaux entre eux.

79. L’État exerce son pouvoir sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants (art. 10).

80. L’article 11 de la Constitution dispose que le Président de la Fédération de Russie, l’Assemblée fédérale (Conseil de la Fédération et Douma d’État), le Gouvernement et les tribunaux exercent le pouvoir étatique.

81. Dans les sujets de la Fédération, Le pouvoir est exercé par les organes du pouvoir établis par les sujets de la Fédération.

82. Les domaines de compétence et les attributions des organes du pouvoir de la Fédération et ceux des organes du pouvoir des sujets de la Fédération sont déterminés par la Constitution, par le Traité fédéral et par d’autres accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions, ainsi que par la loi fédérale en tant qu’acte normatif d’effet direct régissant des questions qui relèvent de compétences conjointes et définissant les droits et obligations des parties aux relations juridiques.

83. L’autonomie locale est reconnue et garantie dans la Fédération de Russie. Les collectivités locales sont autonomes dans les limites de leurs compétences. Les organes des collectivités locales ne font pas partie du système des organes du pouvoir étatique (art. 12).

84. L’article 15 de la Constitution dispose que la Constitution prime sur tout autre texte juridique et qu’elle s’applique directement et uniformément sur l’ensemble du territoire. Les lois et autres actes juridiques adoptés dans la Fédération de Russie ne doivent pas être contraires à la Constitution.

85. Les organes du pouvoir de l’État, les organes des collectivités locales, les fonctionnaires et les citoyens et leurs associations sont tenus de respecter la Constitution et les lois.

86. Les lois doivent faire l’objet d’une publication officielle. Les lois non publiées ne s’appliquent pas. Aucun acte juridique normatif affectant les droits, libertés et obligations de l’homme et du citoyen ne peut s’appliquer s’il n’a pas été publié officiellement pour être porté à la connaissance de tous.

87. Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si des règles autres que celles prévues par la loi sont établies par un traité international conclu par la Fédération de Russie, ce sont les règles du traité international qui s’appliquent.

88. Le **Président de la Fédération de Russie** est le chef de l’État et le garant de la Constitution et des droits et des libertés de l’homme et du citoyen ; il détermine les orientations fondamentales de la politique intérieure et de la politique extérieure et représente l’État à l’intérieur du pays et dans les relations internationales (art. 80).

89. Conformément à la législation, le Président de la Fédération de Russie est élu pour six ans au scrutin majoritaire, à la majorité absolue.

90. Si des actes des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération sont contraires à la Constitution et aux lois fédérales, aux obligations internationales de la Russie ou aux droits et libertés de l’homme et du citoyen, le Président de la Fédération de Russie a le droit d’en suspendre l’effet jusqu’à la décision du tribunal compétent.

91. Le Président de la Fédération de Russie nomme le Président du Gouvernement, avec l’accord de la Douma d’État ; prend la décision relative à la démission du Gouvernement ; présente à la Douma d’État une candidature pour la nomination du Président de la Banque centrale ; sur proposition du Président du Gouvernement, nomme et révoque les vice‑présidents du Gouvernement et les ministres fédéraux ; présente au Conseil de la Fédération des candidatures pour la nomination des juges à la Cour constitutionnelle et des juges à la Cour suprême ; nomme les juges des autres tribunaux fédéraux ; présente au Conseil de la Fédération des candidatures pour la nomination du Procureur général et du Procureur général adjoint ; nomme et révoque les membres du haut commandement des Forces armées ; nomme et rappelle, après consultation des commissions ou comités compétents des chambres de l’Assemblée fédérale, les représentants diplomatiques de la Fédération de Russie auprès des États étrangers et des organisations internationales.

92. Le Président de la Fédération de Russie fixe la date des élections à la Douma d’État conformément à la Constitution et à la loi fédérale, dissout la Douma d’État dans les cas et selon la procédure prévus par la Constitution, décide de l’organisation d’un référendum selon la procédure fixée par la loi constitutionnelle fédérale, signe et promulgue les lois fédérales et adopte des décrets et des décisions qui sont d’application obligatoire sur l’ensemble du territoire.

93. Le Président de la Fédération de Russie peut utiliser des procédures de conciliation pour régler les litiges survenant entre les organes du pouvoir de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des sujets de la Fédération, ainsi qu’entre les organes du pouvoir des sujets de la Fédération. Si les parties ne trouvent pas d’accord, il peut soumettre le litige à l’examen du tribunal compétent.

94. Le Président de la Fédération de Russie règle les questions relatives à la citoyenneté russe et à l’octroi de l’asile politique et décide des mesures de grâce.

95. Le droit d’initiative législative appartient au Président, au Conseil de la Fédération, aux membres du Conseil de la Fédération, aux députés à la Douma d’État, au Gouvernement et aux organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération, ainsi qu’à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême pour ce qui est des questions qui relèvent de leur compétence. Les lois fédérales sont adoptées par la Douma d’État et soumises à l’approbation du Conseil de la Fédération. Toute loi fédérale adoptée est transmise dans un délai de cinq jours au Président pour signature et promulgation.

96. Conformément aux articles 3 et 32 de la Constitution, le référendum et les élections libres sont l’expression directe et suprême du pouvoir du peuple ; les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l’administration des affaires de l’État tant directement que par l’intermédiaire de leurs représentants et ont le droit d’élire et d’être élus dans les organes du pouvoir d’État et les organes des collectivités locales ainsi que de participer aux référendums.

97. La Constitution dispose, en son article 32, que n’ont pas le droit d’élire et d’être élus les citoyens reconnus incapables par un tribunal ainsi que ceux détenus dans des lieux de privation de liberté en vertu d’une décision de justice.

98. Les citoyens de la Fédération de Russie participent aux scrutins sur la base du suffrage universel, égal et direct et à bulletin secret. La participation aux élections et au référendum est libre et volontaire. Nul n’a le droit de faire pression sur un citoyen pour le contraindre à participer ou à ne pas participer à des élections ou à un référendum ou pour l’empêcher d’exprimer librement sa volonté. Les commissions qui préparent les élections et les référendums et en assurent le bon déroulement, comptent les voix, établissent le bilan du scrutin et déterminent les résultats des élections ou du référendum, exercent leurs activités en toute transparence. Dans les limites de leurs compétences, les commissions sont indépendantes des organes du pouvoir de l’État et des organes des collectivités locales.

99. Dans la Fédération de Russie, qui est un État fédéral, la législation a établi trois niveaux d’élections et de référendum, à savoir le niveau fédéral, le niveau régional et le niveau municipal (local) ; les 85 sujets de la Fédération organisent des élections et référendums. La durée des mandats des organes du pouvoir et des organes des collectivités locales est fixée par la Constitution de la Fédération, par les constitutions (statuts) et les lois des sujets de la Fédération et par les statuts des municipalités.

100. Les élections présidentielles et les élections des députés à la Douma d’État de l’Assemblée fédérale sont organisées au niveau fédéral, et un référendum peut également être organisé à l’échelle nationale.

101. **L’Assemblée fédérale** − le parlement russe − est l’organe représentatif et législatif de la Fédération de Russie (art. 94). Il se compose de deux chambres : le Conseil de la Fédération et la Douma d’État (art. 95).

102. Le Conseil de la Fédération est composé de deux représentants de chaque sujet de la Fédération − un représentant de l’organe législatif et un représentant de l’organe exécutif − et de représentants de la Fédération de Russie nommés par le Président de la Fédération, dont le nombre n’excède pas 10 % des membres du Conseil de la Fédération et qui sont des représentants des organes législatifs et exécutifs des sujets de la Fédération.

103. Relèvent de la compétence du Conseil de la Fédération : l’approbation de la modification des frontières entre les sujets de la Fédération ; l’approbation des décrets présidentiels sur l’instauration de l’état de siège ou de l’état d’urgence ; la décision relative à la possibilité de recourir aux Forces armées hors des limites du territoire de la Fédération de Russie ; la fixation de la date des élections présidentielles ; la destitution du Président de la Fédération ; la nomination aux fonctions de juges à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême ; la nomination et la révocation du Procureur général et du Procureur général adjoint ; et la nomination et la révocation du vice-président de la Chambre des comptes et de la moitié des auditeurs de la Chambre des comptes.

104. Les députés à la Douma d’État de l’Assemblée fédérale sont élus pour cinq ans à raison de 225 députés élus au scrutin majoritaire dans les différentes circonscriptions et de 225 députés élus au scrutin proportionnel dans la circonscription fédérale.

105. Relèvent de la compétence de la Douma d’État : l’accord donné au Président pour la nomination du Président du Gouvernement ; la décision relative à la confiance accordée au Gouvernement ; l’audition des rapports annuels du Gouvernement sur les résultats de son action ; la nomination et la révocation du Président de la Banque centrale, du Président de la Chambre des comptes et de la moitié des auditeurs de la Chambre des comptes et du Commissaire aux droits de l’homme ; l’annonce d’une mesure d’amnistie ; et la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie en vue de sa destitution.

106. Les électeurs des 85 sujets de la Fédération élisent leur organe législatif (représentatif) respectif au suffrage direct. La durée des mandats électifs est fixée par la constitution (les statuts) de chaque sujet de la Fédération et est généralement de quatre ou cinq ans. Dans 6 des 85 sujets de la Fédération (la République du Daghestan, la République d’Ingouchie, la République de Kabardino-Baïkarie, la République de Kalmoukie, la République de Karatchaïevo-Tcherkessie et la République tchétchène), le mode de scrutin est proportionnel. Les autres sujets de la Fédération ont un mode de scrutin mixte, à l’exception de la ville d’importance fédérale de Moscou, où le mode de scrutin est entièrement majoritaire. Le seuil fixé par les lois des sujets de la Fédération pour permettre l’attribution de sièges de députés aux candidats figurant sur les listes présentées par les associations électorales dans le cadre des scrutins proportionnels ne peut être supérieur à 5 %.

107. La procédure d’élection des dirigeants (des chefs des organes exécutifs suprêmes) des sujets de la Fédération n’est pas la même partout : dans 75 sujets de la Fédération, le dirigeant de la région est élu au suffrage universel, égal et direct et à bulletin secret par les citoyens qui résident dans la région concernée et qui disposent du droit de vote, selon un mode de scrutin majoritaire et à la majorité absolue des suffrages ; dans les 10 autres sujets de la Fédération, le dirigeant est élu par les députés de l’organe législatif (représentatif) du sujet en question parmi les candidatures présentées par le Président de la Fédération de Russie. La durée de leur mandat est fixée par la constitution (les statuts) de chaque sujet de la Fédération et ne peut excéder cinq ans.

108. Les organes représentatifs des municipalités des sujets de la Fédération sont généralement élus au scrutin direct, sauf dans les communautés de localités et les districts urbains comportant des subdivisions. Dans ce type de municipalités, l’organe représentatif local peut ne pas être élu au suffrage direct, mais constitué, par délégation, de responsables et de députés élus au suffrage direct dans les organes représentatifs des localités regroupées en municipalité et des arrondissements constitutifs des districts urbains.

109. La préparation et le déroulement des élections en Russie sont assurés par un système de commissions électorales. Ces commissions sont les suivantes : la commission électorale centrale de la Fédération de Russie ; les commissions électorales des 85 sujets de la Fédération ; les commissions électorales municipales ; les commissions de circonscription (dans le cas des élections législatives) ; plus de 2 700 commissions électorales territoriales ; et près de 95 000 commissions de quartier.

110. Toutes les commissions électorales, à l’exception des commissions de circonscription, sont constituées pour une période de cinq ans. En fonction de son niveau, la commission électorale est constituée pour moitié au moins de personnes désignées sur proposition des partis politiques qui présentent des listes de candidats et auxquels des sièges ont été attribués à la Douma d’État de l’Assemblée fédérale, dans l’organe législatif (représentatif) d’un sujet de la Fédération ou dans l’organe représentatif d’une municipalité.

111. Une attention particulière est portée à la vérification des renseignements communiqués par les candidats au moment du dépôt de leur candidature (antécédents judiciaires, citoyenneté, éducation, patrimoine et revenus, valeurs mobilières et dépôts bancaires, instruments financiers étrangers), ainsi que par les candidats et les associations électorales à l’issue des campagnes électorales. Les renseignements relatifs aux recettes et aux dépenses des partis politiques, de même que leurs rapports financiers, font l’objet d’un contrôle rigoureux.

112. La législation russe établit les garanties concernant les droits des observateurs, y compris les observateurs étrangers et internationaux et les représentants des médias qui assistent aux séances des commissions électorales. La loi garantit la participation d’observateurs au contrôle des élections dès le début du scrutin, vote anticipé compris, et jusqu’à la réception de la communication relative à l’acceptation du procès-verbal des résultats du vote par la commission de niveau supérieur.

113. La législation définit les obligations qui incombent aux médias d’État et aux médias municipaux s’agissant du respect de l’égalité dans le déroulement des campagnes électorales, en particulier l’obligation de garantir gratuitement à tous les candidats et à tous les partis politiques, dans tous les cas prévus par la loi, un temps d’antenne et des espaces de publication dans les journaux dans des conditions d’égalité.

114. En 2016, 77 **partis politiques** étaient enregistrés auprès du Ministère de la justice, dont 74 avaient le droit de prendre part aux élections. Actuellement, 14 partis politiques ont le droit de participer aux élections sans devoir recueillir les signatures d’électeurs.

115. Le **Gouvernement de la Fédération de Russie** exerce le pouvoir exécutif (art. 110). Ses activités reposent sur les principes de la primauté de la Constitution fédérale, des lois constitutionnelles fédérales et des lois fédérales, du pouvoir du peuple, du fédéralisme, de la séparation des pouvoirs, de la responsabilité, de la transparence et du respect des droits et libertés de l’homme et du citoyen.

116. Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, des vice-présidents du Gouvernement et des ministres fédéraux.

117. Le Président de la Fédération de Russie nomme le Président du Gouvernement parmi les citoyens russes qui n’ont pas la citoyenneté d’un autre État et qui n’ont pas de permis de séjour à l’étranger, selon la procédure prévue par la Constitution.

118. Les vice-présidents du Gouvernement de la Fédération de Russie et les ministres fédéraux sont nommés et révoqués par le Président de la Fédération de Russie, sur proposition du Président du Gouvernement.

119. Dans le cadre de ses compétences, le Gouvernement de la Fédération de Russie met en œuvre la politique intérieure et la politique extérieure du pays ; réglemente la sphère socioéconomique ; assure l’unité du pouvoir exécutif et oriente et contrôle l’action de ses organes ; élabore des programmes fédéraux ciblés et en assure la réalisation ; et exerce le droit d’initiative législative qui lui est reconnu par la loi.

120. L’article 19 de la loi constitutionnelle FKZ-2 du 17 décembre 1997 relative au Gouvernement de la Fédération de Russie définit les compétences du Gouvernement en ce qui concerne le respect de la légalité et des droits et libertés des citoyens et la lutte contre la criminalité. Le Gouvernement participe à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la sécurité de la personne, de la société et de l’État ; prend des mesures visant à garantir le respect de la légalité, des droits et des libertés des citoyens, à protéger la propriété et l’ordre public, à lutter contre la criminalité et les autres phénomènes dangereux pour la société ; définit et applique des mesures de formation du personnel et d’amélioration et de renforcement des ressources et matériels des forces de l’ordre ; et met en œuvre des mesures pour assurer le fonctionnement des institutions judiciaires.

121. Le Gouvernement de la Fédération de Russie présente chaque année à la Douma d’État un rapport sur les résultats de ses activités.

122. **Organisation de la justice**. La Constitution russe consacre les principes fondamentaux suivants relatifs à l’organisation et au fonctionnement de la justice :

* L’indépendance des juges (art. 120) ;
* L’inamovibilité des juges (art. 121) ;
* L’inviolabilité des juges (art. 122) ;
* L’interdiction de créer des juridictions d’exception (art. 118) ;
* Le principe de la contradiction et l’égalité en droit des parties dans la procédure judiciaire (art. 123).

123. La Constitution russe contient **des garanties fondamentales des droits de l’homme dans le cadre de l’administration de la justice**, à savoir :

* L’égalité en droit : « Tous sont égaux devant la loi et les tribunaux » (art. 19), les associations publiques et les associations religieuses sont égales devant la loi (art. 13 et 14) ;
* L’inaliénabilité des droits de l’homme : « Les libertés et les droits fondamentaux de l’homme sont inaliénables et appartiennent à chacun de naissance » (art. 17) ;
* L’effet direct des droits de l’homme : « Les droits et les libertés de l’homme ont un effet direct » (art. 18) ;
* La protection du droit à la vie et de la dignité de l’individu : « Chacun a droit à la vie » (art. 20), « La dignité de l’individu est protégée par l’État » (art. 21), « Nul ne doit être soumis à la torture, à la violence ou à d’autres peines ou traitements dégradants » (art. 21) ;
* La protection des tribunaux : « À chacun est garantie la protection judiciaire de ses droits et libertés » (art. 46), « La protection par l’État des droits et des libertés de l’homme et du citoyen dans la Fédération de Russie est garantie » (art. 45), les décisions des organes du pouvoir peuvent faire l’objet d’un recours devant les tribunaux (art. 46) ;
* Le droit de recevoir une aide juridique qualifiée et de bénéficier de l’assistance d’un avocat (art. 48) ;
* La présomption d’innocence (art. 49) ;
* L’accès à la justice et le droit à la réparation du préjudice ou du dommage causé (art. 52 et 53).

124. Conformément à la partie 2 de l’article 118 de la Constitution, **le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures constitutionnelle, civile, administrative et pénale**.

125. Conformément aux parties 2 à 4 de l’article 4 de la loi constitutionnelle fédérale relative au système judiciaire, l’appareil judiciaire de la Fédération de Russie se compose des tribunaux fédéraux, des tribunaux constitutionnels et des juges de paix des sujets de la Fédération de Russie.

126. Les tribunaux fédéraux sont la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ; la Cour suprême de la Fédération de Russie ; les cours suprêmes des républiques, les tribunaux territoriaux, les tribunaux régionaux, les tribunaux des villes d’importance fédérale, les tribunaux des régions autonomes et des districts autonomes, les tribunaux d’arrondissement, les tribunaux militaires et les tribunaux spécialisés, qui constituent le système judiciaire fédéral de droit commun ; les tribunaux d’arbitrage des districts, les cours d’appel d’arbitrage, les tribunaux d’arbitrage des sujets de la Fédération de Russie et les tribunaux d’arbitrage spécialisés, qui constituent le système des tribunaux fédéraux d’arbitrage.

127. Conformément à l’article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie, la justice constitutionnelle est rendue par la **Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie**, qui est une juridiction de contrôle constitutionnel autonome et indépendante. Les compétences et les modalités de formation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixées par une loi constitutionnelle fédérale.

128. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la demande des autorités publiques compétente, des sujets de la Fédération de Russie ou d’un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d’État, statue sur la constitutionnalité des textes normatifs, des accords entre les institutions du pouvoir central et celles des sujets de la Fédération, des accords entre les organes du pouvoir des sujets de la Fédération, et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie mais non encore entrés en vigueur. Les textes ou dispositions qui sont reconnus non constitutionnels sont invalidés, et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie qui ne sont pas conformes à la Constitution n’entrent pas en vigueur et ne sont pas appliqués.

129. En réponse à des plaintes relatives à la violation de droits et libertés constitutionnels de citoyens, la Cour constitutionnelle vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée dans une affaire donnée ; sur demande des tribunaux, elle vérifie la constitutionnalité de la loi applicable dans une affaire donnée.

130. La Cour constitutionnelle est également compétente pour régler les conflits de compétence entre les organes du pouvoir, donner une interprétation officielle de la Constitution et se prononcer sur le respect de la procédure établie en cas de mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou pour une autre infraction grave, entre autres.

131. La **Cour suprême** de la Fédération de Russie est l’instance judiciaire supérieure pour les affaires civiles, le règlement des différends économiques, les affaires pénales, administratives et autres affaires relevant des tribunaux constitués conformément à la loi constitutionnelle fédérale ; elle exerce la surveillance judiciaire des activités de ces tribunaux, dans les formes processuelles prévues par la loi fédérale, et donne des éclaircissements sur des questions de pratique judiciaire (art. 126 de la Constitution).

132. Les juridictions des sujets de la Fédération de Russie comprennent les tribunaux constitutionnels et les juges de paix, qui sont les juridictions de droit commun des sujets de la Fédération.

133. L’**organisation de la justice** de la Fédération de Russie est définie par la Constitution et par la loi constitutionnelle fédérale. La création de juridictions d’exception est interdite. Le pouvoir judiciaire est exercé par la justice constitutionnelle, la justice civile, la justice administrative et la justice pénale. En ce qui concerne la justice civile, la justice administrative et la justice pénale, on distingue le tribunal de première instance, l’instance d’appel, l’instance de cassation et l’instance de contrôle. Il convient de noter que ces deux dernières instances traitent des affaires relatives à des recours contre des décisions ou des arrêts ayant acquis force de chose jugée.

 II. Cadres généraux de la protection et de la promotion
des droits de l’homme

134. La Russie est partie aux **instruments internationaux** fondamentaux relatifs aux droits de l’homme ci-après :

* Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
* Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
* La Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
* La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;
* La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
* La Convention relative aux droits de l’enfant ;
* La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
* La Convention de 1951 et Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
* Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
* Le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;
* Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés ;
* Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

135. La Fédération de Russie est également partie aux **instruments du Conseil de l’Europe** concernant la promotion et la protection des droits de l’homme ci-après :

* La Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* Le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* Le Protocole no 2 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l’homme la compétence de donner des avis consultatifs ;
* Le Protocole no 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention ;
* Le Protocole no 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention ;
* Le Protocole no 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention ;
* Le Protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* Le Protocole no 8 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* Le Protocole no 9 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* Le Protocole no 10 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* Le Protocole no 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention ;
* Le Protocole no 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention ;
* Le Protocole no 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
* La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;
* La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
* Le Protocole no 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
* Le Protocole no 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
* La [Charte sociale européenne (révisée)](http://www.coe.int/ru/web/conventions/search-on-states/-/conventions/treaty/163) ;
* La Convention européenne relative à l’équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ;
* Le Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l’équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ;
* La Convention européenne sur l’équivalence des périodes d’études universitaires ;
* La Convention européenne sur l’équivalence générale des périodes d’études universitaires ;
* La Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires ;
* La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l’enseignement supérieur dans la région européenne ;
* La Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels ;
* La Convention européenne d’extradition ;
* Le [Protocole additionnel à la Convention européenne d’extradition](http://www.coe.int/ru/web/conventions/search-on-states/-/conventions/treaty/086) ;
* Le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d’extradition ;
* Le quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d’extradition ;
* La Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale ;
* Le Protocole additionnel à la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale ;
* Le Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ;
* La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
* La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ;
* Le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ;
* La Convention pénale sur la corruption ;
* La Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
* Le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
* La Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme ;
* La Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
* La Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football ;
* La Charte européenne de l’autonomie locale.

136. Les rapports périodiques sur la mise en œuvre des traités susmentionnés sont soumis en temps voulu aux organes conventionnels qui s’occupent des droits de l’homme. L’ordonnance gouvernementale no 323 du 3 juin 2003 portant approbation de la répartition entre les administrations des obligations découlant de l’appartenance de la Fédération de Russie aux organisations internationales du système des Nations Unies désigne les administrations fédérales chargées de l’établissement des rapports périodiques au titre des instruments internationaux. L’élaboration de ces rapports s’appuie sur les éléments fournis par les organes fédéraux du pouvoir exécutif compétents et par l’Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, ainsi que sur les consultations tenues avec les organisations de la société civile (entités culturelles nationales autonomes fédérales, organisations non gouvernementales (ONG), dont les organisations de défense des droits de l’homme, les associations religieuses, etc.) et des organismes spécialisés.

137. La Constitution de la Fédération de Russie dispose que les droits et libertés de l’homme et du citoyen sont reconnus et garantis conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international.

138. Les dispositions du chapitre 2 de la Constitution intitulé « Droits et libertés de l’homme et du citoyen » sont fondées sur les normes des textes juridiques internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l’homme et ne peuvent être révisées par l’Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

139. La Constitution consacre **les garanties générales des droits et des libertés de la personne et du citoyen** ci-après :

* Les droits et les libertés sont reconnus et garantis conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie (partie 1 de l’article 17) ;
* L’État garantit l’égalité des droits et des libertés (art. 19) ;
* La protection des droits et des libertés est une obligation de l’État (partie 1 de l’article 45) ;
* Chacun a le droit de défendre ses droits et ses libertés par tous les moyens non interdits par la loi (partie 2 de l’article 45) ;
* La protection judiciaire des droits et des libertés est garantie (partie 1 de l’article 46) ;
* La protection internationale des droits et libertés est garantie (partie 3 de l’article 46) ;
* Les droits et les libertés sont inaliénables (partie 2 de l’article 55) ;
* À sa majorité, tout citoyen de la Fédération de Russie peut de façon indépendante exercer pleinement ses droits et obligations (art. 60).

140. Les droits et les libertés fondamentales énumérés dans la Constitution correspondent parfaitement aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Il s’agit notamment du droit à la vie (art. 20), de la protection de la dignité de la personne (art. 21), du droit à la liberté et à l’inviolabilité de la personne (art. 22), du droit de ne pas faire l’objet d’immixtions dans sa vie privée et familiale (art. 23), de l’inviolabilité du domicile (art. 25), de la liberté de conscience et de croyance (art. 28), du droit de déterminer librement son appartenance nationale et d’utiliser sa langue maternelle (art. 26) et de la liberté de pensée et d’expression (art. 29).

141. Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit de circuler librement, de choisir son lieu de séjour et de résidence, et peut librement quitter la Fédération de Russie et y revenir sans entrave (art. 27).

142. La Constitution de la Fédération de Russie énonce également d’autres droits politiques et civils inhérents à toute société démocratique, dont le droit des citoyens russes de participer à l’administration des affaires publiques, d’élire et d’être élus, d’accéder à la fonction publique dans des conditions d’égalité et de participer à l’exercice de la justice (art. 32). En particulier, la Constitution dispose que chacun a le droit d’association (art. 30) et de réunion pacifique (art. 31).

143. La Constitution dispose que la Russie est un État social, dont la politique vise à créer des conditions favorables à une vie digne et au libre développement de la personne, et dans lequel le travail et la santé des individus sont protégés, l’aide de l’État aux personnes handicapées est garantie et un système de pensions, d’allocations et d’autres garanties de protection sociale est établi (art. 7) ; elle consacre le droit de chacun de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d’activité et sa profession ; interdit le travail forcé ; et garantit la rémunération du travail, sans discrimination aucune, selon un montant qui ne doit pas être inférieur au salaire minimum fixé par la loi fédérale (art. 37). Elle consacre le droit des citoyens à une protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d’invalidité, de perte du soutien de famille, pour l’éducation des enfants et dans les autres cas fixés par la loi (ce qui implique notamment la création d’un système de pensions et l’adoption de mesures de protection sociale pour certaines catégories de personnes, telles que les personnes handicapées, les vétérans, les orphelins etc.) (art. 39). Chacun a droit à la protection de sa santé et à une assistance médicale dispensée gratuitement dans les établissements médicaux nationaux et municipaux et financée par les ressources budgétaires correspondantes, les cotisations d’assurance et d’autres recettes (art. 41), et à un environnement favorable, à une information fiable sur l’état de l’environnement et à la réparation du préjudice causé à sa santé ou à ses biens par une infraction environnementale (art. 42). En vertu de la Constitution, la maternité et l’enfance, ainsi que la famille sont placées sous la protection de l’État (art. 38), principe qui trouve son expression dans des dispositions législatives particulières, qui confèrent notamment à la mère ou à la personne qui s’occupe d’un enfant le droit de prendre un congé parental jusqu’aux 3 ans de l’enfant, et qui prévoient des mesures complémentaires de soutien de l’État aux familles ayant des enfants, telles que l’octroi d’un certificat de « capital maternité » (ou « capital famille »).

144. Les citoyens ont droit à l’éducation (art. 43), ont le droit de participer à la vie culturelle et d’utiliser les établissements culturels et ont le droit d’accéder aux valeurs culturelles (art. 44).

145. La Constitution consacre le droit à la propriété privée, qui est l’une des principales libertés individuelles (art. 35).

146. Les droits et les libertés de l’homme et du citoyen ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l’application des lois, les actions des pouvoirs législatif et exécutif et des collectivités locales, et sont garantis par la justice (art. 18 de la Constitution).

147. Le droit de chacun à la réparation par l’État du préjudice causé par les actions (l’inaction) illégales d’organes du pouvoir ou de leurs fonctionnaires est garanti par l’article 53 de la Constitution.

148. La protection des différentes catégories de droits est régie, dans ses aspects pratiques, par des dispositions légales sectorielles, par exemple :

* La loi fédérale no 62-FZ du 31 mai 2002 (modifiée le 1er mai 2016) sur la citoyenneté de la Fédération de Russie ;
* La loi fédérale no 67-FZ du 12 juin 2002 sur les garanties fondamentales du droit de vote et du droit de participer à un référendum ;
* La loi no 5242-1 du 25 juin 1993 sur le droit des citoyens russes à la liberté de circulation et au libre choix de leur lieu de séjour et de résidence dans la Fédération de Russie ;
* La loi fédérale no 125-FZ du 26 septembre 1997 (modifiée le 6 juillet 2016) sur la liberté de conscience et les associations religieuses ;
* La loi fédérale no 95-FZ du 11 juillet 2001 (modifiée le 19 décembre 2016) sur les partis politiques ;
* La loi fédérale no 82-FZ du 19 mai 1995 sur les associations ;
* La loi fédérale no 7-FZ du 12 janvier 1996 sur les organisations à but non lucratif ;
* La loi fédérale no 323-FZ du 21 novembre 2011 sur les principes de la protection de la santé publique ;
* La loi fédérale no 124-FZ du 24 juillet 1998 sur les garanties fondamentales des droits de l’enfant ;
* La loi fédérale no 326-FZ du 29 novembre 2010 sur l’assurance médicale obligatoire ;
* La loi fédérale no 273-FZ du 29 décembre 2012 sur l’éducation ;
* La loi fédérale no 127-FZ du 23 août 1996 sur la science et la politique technique et scientifique de l’État, qui dispose que l’activité administrative ne doit pas faire obstacle à la liberté de création scientifique ;
* La loi fédérale no 78-FZ du 29 décembre 1994 sur la bibliothéconomie ;
* La loi fédérale no 125-FZ du 22 octobre 2004 sur la gestion des archives ;
* La loi no 1032-1 du 19 avril 1991 sur l’emploi ;
* La loi fédérale no 400-FZ du 28 décembre 2013 sur l’assurance en matière de pensions ;
* La loi fédérale no 166-FZ du 15 décembre 2001 sur le régime public de pensions ;
* La loi fédérale no 178-FZ du 17 juillet 1999 sur l’assistance sociale de l’État ;
* La loi fédérale no 167-FZ du 15 décembre 2001 sur l’assurance obligatoire en matière de pensions ;
* La loi fédérale no 81-FZ du 19 mai 1995 sur les allocations de l’État aux personnes ayant des enfants ;
* La loi fédérale no 256-FZ du 29 décembre 2006 sur les mesures supplémentaires de soutien de l’État aux familles ayant des enfants ;
* La loi fédérale no 165-FZ du 16 juillet 1999 sur les principes de l’assurance sociale obligatoire ;
* La loi fédérale no 424-FZ du 28 décembre 2013 sur la retraite par capitalisation ;
* La loi fédérale no 115-FZ du 25 juillet 2002 (modifiée le 17 avril 2017) relative au statut juridique des ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie ;
* La loi fédérale no 181-FZ du 24 novembre 1995 (modifiée le 7 mars 2017) sur la protection sociale des personnes handicapées ;
* La loi fédérale no 4519-FZ du 1er décembre 2014 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la protection sociale des personnes handicapées du fait de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
* La loi fédérale no 4528-1 du 19 février 1993 sur les réfugiés ;
* La loi no 4530-1 du 19 février 1993 sur les déplacements forcés ;
* La loi fédérale no 73-FZ du 25 juin 2002 sur les sites patrimoniaux (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie.

149. La partie 1 de l’article 46 de la Constitution garantit à chacun la **protection judiciaire** de ses droits et libertés. En application de cette disposition, la législation en matière de procédure consacre le droit de toute personne d’ester en justice pour protéger ses droits et intérêts légitimes. Les tribunaux peuvent invoquer, dans leurs décisions, les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels la Russie est partie.

150. En application du chapitre XIII de la loi constitutionnelle fédérale no 1-FKZ du 21 juillet 1994 sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, tout citoyen a également le droit de demander à un tribunal l’autorisation d’adresser à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie une requête en vérification de la constitutionnalité de la loi applicable dans une affaire donnée.

151. Les textes législatifs ou dispositions reconnus inconstitutionnels sont invalidés et ne sont pas appliqués. De plus, les citoyens ou les associations qui saisissent la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont remboursés des frais de justice engagés et indemnisés pour la perte de temps occasionnée, sur les budgets correspondants et selon les modalités et les montants fixés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

152. La reconnaissance du caractère inconstitutionnel d’une loi appliquée par un tribunal dans une affaire donnée et ayant fondé une décision au sujet de laquelle une requête a été adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie justifie la révision par un tribunal de la décision ayant acquis force de chose jugée du fait de circonstances nouvelles. Il en va de même lorsqu’une loi est reconnue constitutionnelle selon l’interprétation donnée par la Cour constitutionnelle.

153. La Cour suprême de la Fédération de Russie, les tribunaux de droit commun et les tribunaux d’arbitrage assurent également la protection des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens et des droits et intérêts légitimes des personnes morales qui ont été violés ou qui sont contestés, dans le cadre de l’examen des recours relevant de leur compétence formés contre les actes normatifs ou autres décisions d’organes de l’État et de collectivités locales, ou contre les décisions ou les actions (l’inaction) d’organes du pouvoir, d’autres organes de l’État, des autorités militaires, de collectivités locales et d’agents et fonctionnaires de l’État ou des municipalités.

154. Lorsqu’un tribunal reconnaît l’ineffectivité de tout ou partie d’un texte normatif, ce texte ou certaines de ses dispositions cessent d’être applicables à compter de la date mentionnée dans la décision du tribunal.

155. La législation en matière de procédure prévoit que, sur requête des intéressés, la légalité des décisions judiciaires peut être vérifiée dans le cadre d’une procédure d’appel, d’un recours en cassation ou d’une procédure de contrôle.

156. La législation fédérale prévoit l’octroi d’une indemnisation en cas de violation du droit d’être jugé dans un délai raisonnable ou de violation du droit à ce qu’une décision judiciaire soit exécutée dans un délai raisonnable.

157. **Le contrôle de l’application de la loi** est assuré par les services des procureurs, mais aussi par d’autres organes de contrôle tels que l’Agence fédérale de contrôle dans le domaine de l’éducation et des sciences, l’Agence fédérale de contrôle dans le domaine de la protection des droits des consommateurs et du bien-être de l’individu, l’Agence fédérale de contrôle dans le domaine des télécommunications, des technologies de l’information et des communications de masse, l’Agence fédérale du travail et de l’emploi, l’Agence fédérale de l’enregistrement, du cadastre et de la cartographie, l’Agence fédérale de contrôle vétérinaire et physiosanitaire et l’Agence fédérale de contrôle dans le domaine de l’environnement. D’autres organes exécutifs assurent le contrôle de l’exercice des droits et libertés constitutionnels et contribuent par d’autres moyens à la réalisation de ces droits et libertés. C’est notamment le cas du Ministère de la santé, du Ministère de la culture, du Ministère de l’éducation et des sciences, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère des sports, de l’Agence fédérale de la jeunesse et de l’Agence fédérale en charge des nationalités.

158. Le **Service des procureurs** est un système fédéral unifié et centralisé d’organes qui contrôlent, au nom de la Fédération de Russie, le respect de la Constitution et l’application des lois en vigueur. Dans le cadre de ce système, les procureurs de rang inférieur sont subordonnés aux procureurs de niveau supérieur et au Procureur général de la Russie. Conformément à la loi fédérale no 2202-1 du 17 janvier 1992 relative aux services des procureurs, afin de garantir la primauté du droit, l’unité et le renforcement de la légalité, la protection des droits et libertés de l’homme et du citoyen et la sauvegarde des intérêts de la société et de l’État protégés par la loi, les services des procureurs contrôlent l’application des lois par les organes du pouvoir exécutif fédéraux, le Comité d’enquête, les organes représentatifs (législatifs) et exécutifs des sujets de la Fédération, les collectivités locales, les autorités militaires, les agences de contrôle et leurs fonctionnaires, les entités qui assurent le contrôle public du respect des droits de l’homme dans les lieux de privation de liberté et apportent une aide aux personnes séjournant dans les lieux de privation de liberté, et les organes de direction et les dirigeants des organisations commerciales et des organisations à but non lucratif. Il veille en outre à ce que les actes juridiques adoptés par ces entités soient conformes à la législation.

159. Les services des procureurs contrôlent en outre l’application de la loi par les organes chargés des activités de recherche, des enquêtes et des instructions préliminaires, par les agents de la justice, par les administrations des organes et établissements chargés de l’exécution des peines et de l’application des mesures de contrainte ordonnées par la justice et par les administrations des centres de détention temporaire et de détention provisoire.

160. Les services des procureurs sont compétents pour exercer des poursuites pénales conformément aux attributions définies dans la législation en matière de procédure pénale, pour coordonner les activités des forces de l’ordre dans la lutte contre la délinquance, et pour engager des poursuites administratives et conduire des enquêtes administratives, conformément aux attributions définies dans le Code des infractions administratives et d’autres lois fédérales.

161. Dans le cadre de leurs attributions, les services des procureurs instruisent les requêtes, plaintes et autres communications faisant état de violations de la législation. La décision rendue par un procureur n’empêche pas une personne de saisir la justice pour faire valoir ses droits (partie 1 de l’article 10 de la loi fédérale no 2202-1 du 17 janvier 1992 sur les services des procureurs).

162. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle du respect des droits et libertés de l’homme et du citoyen, le procureur est notamment chargé d’examiner et de vérifier les requêtes, plaintes et autres communications faisant état de violations de ces droits et libertés, d’expliquer à la victime la procédure à suivre pour défendre ses droits et ses libertés, de prendre des mesures pour prévenir et réprimer les violations des droits et libertés de l’homme et du citoyen, d’engager des poursuites contre les auteurs de telles violations et d’accorder réparation aux victimes pour le préjudice subi.

163. Lorsqu’il existe des raisons de supposer qu’une atteinte aux droits et libertés de l’homme et du citoyen est constitutive d’une infraction pénale, le procureur prend des mesures pour que le responsable fasse l’objet de poursuites pénales, conformément à la législation.

164. Lorsque l’atteinte aux droits et libertés de l’homme et du citoyen est constitutive d’une infraction administrative, le procureur engage une action pour infraction administrative ou renvoie sans délai la plainte et les pièces réunies lors des vérifications à l’organe ou au fonctionnaire habilité à statuer sur les infractions administratives.

165. En cas de violation des droits et libertés de l’homme et du citoyen donnant lieu à une procédure civile ou administrative, si la victime n’est pas en mesure de défendre personnellement ses droits et libertés devant un tribunal ou une cour d’arbitrage en raison de son état de santé, de son âge ou pour d’autres raisons, si les droits et libertés d’un grand nombre de personnes ont été violés ou si, en raison d’autres circonstances, la violation en question a eu un retentissement public particulier, le Procureur saisit un tribunal ou une cour d’arbitrage et assure la défense des intérêts des personnes lésées (art. 27 de la loi sur les services des procureurs).

166. Conformément à la législation relative aux procédures judiciaires, le procureur peut, à n’importe quel stade de la procédure, présenter une requête au tribunal ou se porter partie à l’affaire si la défense des droits des citoyens et des intérêts de la société et de l’État protégés par la loi l’exige.

167. Le Document d’orientation relatif au développement du **système pénal** pour la période allant jusqu’à 2020, adopté par la décision gouvernementale no 1772-r du 14 octobre 2010, fixe les orientations de la poursuite de la libéralisation de la politique pénitentiaire et de l’humanisation de l’exécution des peines.

168. En 2016, le système pénitentiaire comprenait 757 établissements, dont 505 colonies pénitentiaires, 125 colonies semi-ouvertes, 30 colonies d’éducation surveillée, 63 hôpitaux pénitentiaires, 26 centres de prévention et de traitement, 8 prisons, 218 centres de détention provisoire (SIZO) et 108 structures fonctionnant selon le régime du SIZO. En 2015, le nombre de suspects, d’accusés et de condamnés incarcérés dans les établissements pénitentiaires a été réduit de plus de 25 000.

169. Un travail planifié et suivi est accompli dans le but d’améliorer les conditions de détention des suspects, des accusés et des condamnés, conformément à la législation fédérale et aux normes universellement reconnues du droit international.

170. Par son ordonnance no 540 en date du 5 septembre 2006, le Gouvernement a approuvé le Programme fédéral de développement du système pénitentiaire (2007-2016), dans le cadre duquel 13 nouveaux SIZO conformes aux normes internationales ont été construits. Un projet de programme fédéral de développement du système pénitentiaire pour la période 2017‑2025 est en cours d’élaboration. Il prévoit la conception, la rénovation et la construction de 829 sites.

171. Les établissements pénitentiaires sont équipés d’outils de télécommunications et de moyens techniques modernes.

172. Après 26 inspections, le Comité européen pour la prévention de la torture a fait observer que, depuis de nombreuses années, les autorités russes prennent en permanence des mesures visant à lutter contre le surpeuplement carcéral et à améliorer les conditions matérielles de détention dans les SIZO.

173. On a créé en 2001 des postes d’adjoints des directeurs des organes territoriaux du Service fédéral de l’application des peines chargés de contrôler le respect des droits de l’homme dans les établissements pénitentiaires et qui ont pour principale mission de veiller quotidiennement au respect des droits et intérêts légitimes des suspects, des accusés et des condamnés et de prendre toutes les mesures voulues pour rétablir ces personnes dans leurs droits.

174. Les condamnés et les prévenus bénéficient de services de santé assurés par 136 hôpitaux de types différents, et chaque établissement pénitentiaire dispose d’une infirmerie ou d’un poste médical. Il existe également 57 établissements médicaux pénitentiaires pour les détenus souffrant de tuberculose et 9 autres pour les détenus toxicomanes. Les détenus handicapés bénéficient de tous les moyens nécessaires à leur réadaptation.

175. Dans les lieux de privation de liberté, les personnes de moins de 30 ans reçoivent un enseignement général obligatoire.

176. La Fédération de Russie porte une attention particulière à la question des peines de substitution à la privation de liberté. Le système pénitentiaire compte 81 « Inspections pénitentiaires », disposant de 2 407 antennes, qui suivent les personnes condamnées à des peines n’impliquant pas un isolement de la société.

177. Dans les sujets de la Fédération, 130 programmes ciblés d’aide sociale aux personnes suivies par les inspections pénitentiaires sont mis en œuvre.

178. La loi fédérale no 103-FZ du 20 avril 2015 modifiant l’article 14 du Code d’exécution des peines et certains actes législatifs de la Fédération de Russie régit la présence des organisations religieuses dans les lieux de privation de liberté, les modalités des entretiens privés entre les condamnés et les ministres du culte et l’organisation de cérémonies et rites religieux dans les établissements pénitentiaires.

179. Des contrôles publics des activités des lieux de détention sont effectués conformément à la loi fédérale no 76-FZ du 10 juin 2008 relative au contrôle public du respect des droits de l’homme dans les lieux de détention et à l’assistance fournie aux détenus. Des commissions publiques de surveillance réunissant au total plus de 1 100 personnes mènent leurs activités dans 80 organes territoriaux.

180. **Aspects pratiques de la mise en œuvre des droits de l’homme**. La Russie poursuit l’effort engagé dans le but de créer les conditions requises pour que les citoyens puissent exercer leurs droits. Des stratégies et des orientations sont élaborées, les mécanismes appropriés sont créés et des programmes fédéraux spécifiquement destinés à promouvoir et à protéger les libertés et droits fondamentaux de l’individu sont adoptés et mis en œuvre.

181. **Les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de certaines catégories de personnes** (enfants, personnes âgées, vétérans, personnes handicapées, minorités nationales et religieuses, peuples autochtones, réfugiés et travailleurs migrants) sont traitées par les organes fédéraux du pouvoir exécutif (Ministère de l’intérieur, Ministère du travail, Agence fédérale en charge des nationalités, Ministère de la santé et Ministère de l’éducation et de la science) dans le cadre de leurs compétences respectives.

182. Les questions relatives à la protection **des droits des minorités nationales et des petits peuples autochtones**, à leur langue et à leur patrimoine culturel sont régies par la loi fédérale no 82-FZ du 30 avril 1999 sur les garanties des droits des petits peuples autochtones et prises en considération dans la Stratégie relative à la politique nationale de l’État pour la période allant jusqu’à 2025, approuvée par le décret présidentiel no 1666 du 19 décembre 2012, ainsi que dans le Document d’orientation sur le développement durable des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l’Extrême-Orient russe, approuvé par la décision gouvernementale no 132-r du 4 février 2009.

183. Le 8 mars 2017, par sa décision no 410-r, le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale en faveur des **femmes** pour 2017-2022, qui fixe les principales orientations de la politique de l’État à l’égard des femmes. L’objectif de cet instrument est de créer les conditions voulues pour que les femmes puissent participer pleinement et dans des conditions d’égalité à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

184. La mise en œuvre de la Stratégie a été confiée à un Conseil de coordination créé par le Gouvernement et constitué de représentants des pouvoirs exécutif et législatif et de membres de la société civile.

185. Par son ordonnance no 298 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « **Promotion de l’emploi** ».

186. Par sa décision no 2524-r du 25 décembre 2012, le Gouvernement a approuvé la Stratégie de développement à long terme du système des pensions, qui définit les priorités et les orientations sociales et institue les mécanismes de mise en œuvre de la politique de l’État dans le domaine de l’**assurance en matière de pensions** pour la période allant jusqu’à 2030.

187. Par son ordonnance no 296 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « **Aide sociale** ».

188. Par son décret no 761 du 1er juin 2012, le Président russe a approuvé la **Stratégie nationale d’action en faveur des enfants** pour la période 2012-2017, qui vise à améliorer la situation des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant.

189. Par sa décision no 1618-r du 25 août 2014, le Gouvernement a approuvé le Document d’orientation relatif à la **politique familiale** de l’État pour la période allant jusqu’à 2025.

190. Par son ordonnance no 323 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « Garantir aux citoyens de la Fédération de Russie un **logement et des services collectifs accessibles et de qualité** » pour la période 2015-2020.

191. En 2012, le Document d’orientation relatif à la **politique migratoire** de l’État pour la période allant jusqu’à 2025 a été adopté. Les principes fondamentaux de la politique migratoire sont la promotion des droits et libertés de l’homme et du citoyen et l’interdiction de toutes les formes de discrimination.

192. Par son décret no 637 du 22 juin 2006, le Président russe a approuvé le Programme d’État pour la facilitation du **retour volontaire en Russie des citoyens de la Fédération de Russie** vivant à l’étranger.

193. Par son ordonnance no 295 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « Développement de l’**éducation** » pour la période 2013‑2020.

194. Par son ordonnance no 1297 du 1er décembre 2015, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « **Un environnement accessible** » pour la période 2011-2020.

195. Par sa décision no 164-r du 5 février 2016, le Gouvernement a approuvé la Stratégie en faveur des **personnes âgées** pour la période allant jusqu’à 2025.

196. Par son ordonnance no 294 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « Développement du **système de santé publique** » pour la période 2013-2020.

197. Par son ordonnance no 326 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « Protection de l’**environnement** » pour la période 2012‑2020.

198. Les objectifs de la politique de l’État dans le domaine de la **culture physique et du sport** sont définis dans le Document d’orientation relatif au développement socioéconomique à long terme pour la période allant jusqu’à 2020 et dans le Programme d’État intitulé « Développement de la culture physique et du sport ».

199. Par son ordonnance no 317 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « **Développement de la culture et du tourisme** » pour la période 2013-2020.

200. Les fondements de la **politique de l’État en faveur de la jeunesse** pour la période allant jusqu’à 2025 ont été approuvés par le Gouvernement dans sa décision no 2403-r du 29 novembre 2014.

201. Par son ordonnance no 313 du 15 avril 2014, le Gouvernement a approuvé le Programme d’État intitulé « **Société de l’information** » pour la période 2011-2020.

202. La **Douma d’État de l’Assemblée fédérale de la Fédération de Russie** joue un rôle non négligeable dans la promotion et la protection des droits de l’homme.

203. Les commissions spécialisées de la Douma élaborent les projets de lois fédérales portant ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l’homme en vue de leur adoption ainsi que les actes normatifs établissant les fondements juridiques devant permettre à l’État d’exécuter les obligations qui lui incombent au titre de tel ou tel instrument international auquel la Fédération de Russie est partie.

204. En particulier, presque toutes les lois sectorielles comportent aujourd’hui des dispositions relatives à la non-discrimination. Depuis quelques années, un travail législatif de grande ampleur est mené pour développer les institutions électorales et renforcer les fondements juridiques régissant la création et le fonctionnement des partis politiques. Un ensemble d’actes juridiques normatifs a été adopté dans le but d’harmoniser la législation russe avec la Convention relative aux droits de l’enfant. Un important travail de mise en place des mécanismes juridiques qui permettront à l’État de s’acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est en cours.

205. La Douma a engagé une large consultation publique autour de la question de la ratification et de la mise en œuvre des traités internationaux. Elle organise à cette fin des auditions, des tables rondes et des rencontres auxquelles sont conviés les représentants des ministères et départements concernés, des experts et des représentants d’ONG.

206. La fonction de **Commissaire aux droits de l’homme** a été créée conformément à la partie 1 f) de l’article 103 de la Constitution, afin d’appliquer les garanties de l’État concernant la protection des droits et libertés de l’homme et du citoyen ainsi que le respect de ces droits et libertés par les organes de l’État, les collectivités locales et les agents publics.

207. Les fondements juridiques de l’action du Commissaire aux droits de l’homme sont régis par la loi fédérale constitutionnelle no 1-FKZ du 26 février 1997 relative au Commissaire aux droits de l’homme de la Fédération de Russie, qui dispose que le Commissaire examine les plaintes des citoyens russes, mais aussi des étrangers et des apatrides qui se trouvent sur le territoire russe, concernant les décisions ou actions (ou l’inaction) des organes de l’État ou des collectivités locales, des fonctionnaires et des agents publics, si le plaignant a préalablement contesté ces décisions ou ces actions (cette inaction) par voie judiciaire ou administrative mais n’est pas d’accord avec les décisions rendues en l’espèce. Le Commissaire peut, dans le cadre de ses compétences, agir de son propre chef si des allégations font état de violations flagrantes et multiples des droits des citoyens, dans la mesure ou l’affaire a un intérêt public particulier ou lorsqu’il s’avère indispensable de protéger les intérêts de personnes qui ne sont pas capables d’utiliser elles‑mêmes les recours existants.

208. Afin de protéger les droits et les libertés individuels qui ont été violés par des décisions ou des actions (ou par l’inaction) d’organes de l’État, de collectivités locales ou de fonctionnaires, le Commissaire peut adresser une requête au tribunal et également participer au procès en personne ou par l’intermédiaire de son représentant, selon les formes prescrites par la loi. Le Commissaire a aussi le droit de saisir la Cour constitutionnelle d’une plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels de personnes par la loi appliquée dans une affaire donnée.

209. Conformément à l’article 3 de la loi fédérale constitutionnelle susmentionnée, les activités du Commissaire aux droits de l’homme ne font que compléter les moyens de protection des droits et libertés de l’homme existants et n’implique pas l’annulation ou la révision de la compétence des organes de l’État chargés de défendre et de rétablir ces droits et libertés (organes judiciaires, services des procureurs, organes de contrôle étatique ou administratif). Le dépôt de requêtes auprès du Commissaire aux droits de l’homme concernant des plaintes pour violation des droits de l’homme n’est pas soumis à la condition que les recours internes aient été épuisés.

210. Sur la base des résultats de l’étude et de l’analyse des informations relatives aux violations des droits et libertés de l’homme, et de la synthèse des conclusions auxquelles ont abouti les examens des plaintes, le Commissaire aux droits de l’homme est habilité à adresser aux organes de l’État, aux collectivités locales et aux fonctionnaires des observations et propositions à caractère général en vue de la protection des droits et libertés de l’homme et de l’amélioration des procédures administratives ; il peut aussi adresser aux organes disposant du droit d’initiative législative des propositions de modification de la législation visant à mettre celle-ci en conformité avec les principes et normes universellement acceptés du droit international.

211. En cas de violations graves et massives des droits de l’homme et du citoyen, le Commissaire aux droits de l’homme a le droit de présenter un rapport devant la Douma et de proposer la création d’une commission parlementaire d’établissement des faits et des circonstances ayant motivé une enquête parlementaire et de participer à ses travaux directement ou par l’intermédiaire d’un représentant, ainsi que de prendre part aux séances des chambres de l’Assemblée fédérale consacrées à la question de l’approbation des conclusions de la commission en question. En outre, le Commissaire aux droits de l’homme peut proposer à la Douma de tenir des auditions sur des violations des droits et libertés des citoyens et participer directement ou par l’intermédiaire d’un représentant à ces auditions.

212. À la fin de l’année civile, le Commissaire aux droits de l’homme soumet un rapport d’activités au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération et à la Douma, au Gouvernement, à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême, au Procureur général et au Président du Comité d’enquête de la Fédération de Russie. Il peut adresser à la Douma des rapports spéciaux concernant certaines questions qui ont trait au respect des droits et libertés de l’homme dans la Fédération de Russie.

213. Un poste de commissaire aux droits de l’homme régional a été créé dans chaque sujet de la Fédération de Russie ; ce mécanisme fonctionne bien.

214. Le système d’institutions publiques de protection des droits de l’homme dans la Fédération de Russie a été élargi avec la création de postes de commissaires spécialisés, à savoir le **Commissaire aux droits de l’enfant près le Président de la Fédération de Russie** et le **Commissaire chargé de la protection des droits des entrepreneurs près le Président de la Fédération de Russi**e, ainsi que les postes correspondants dans les sujets de la Fédération.

215. Un certain nombre de régions (la République de Sakha-Iakoutie, le territoire du Kamtchatka et le territoire de Krasnoïarsk) ont créé par voie législative des postes de commissaires aux droits des petits peuples du Nord et de l’Extrême-Orient.

216. En 2009, le bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme a confirmé l’accréditation de l’institution du Commissaire aux droits de l’homme de la Fédération de Russie, conforme aux Principes de Paris, auprès du Conseil des droits de l’homme, et lui a accordé le statut « A », accréditation qui a été renouvelée en 2014.

217. Le **Conseil pour le développement de la société civile et les droits de l’homme près le Président de la Fédération de Russie** a été créé conformément au décret présidentiel no 120 du 1er février 2011. Il s’agit d’un organe consultatif chargé d’assister le chef de l’État dans l’exercice de ses pouvoirs constitutionnels relatifs à la réalisation et à la protection des droits et des libertés de l’homme et du citoyen, d’informer le Président de la Fédération sur la situation dans ce domaine, de contribuer au développement dans le pays des organisations de la société civile et de formuler des propositions sur les questions relevant de sa compétence. Le Conseil est composé de représentants d’organisations russes de protection des droits de l’homme connues, ainsi que de journalistes, d’avocats et de personnalités publiques. La composition du Conseil est validée par le Président de la Fédération. Le Conseil tient des réunions sur des thèmes spécifiques, formule des conclusions sur des projets de lois fédérales et organise des réunions dans différentes régions de la Russie. Les recommandations issues de ces réunions sont communiquées au chef de l’État et aux organes du pouvoir concernés. Lors de ses rencontres annuelles avec le Président de la Fédération, le Conseil rend compte directement de la situation dans le domaine du développement de la société civile et des droits de l’homme en Russie.

218. Il existe également une **Chambre publique de la Fédération de Russie**, qui a été créée conformément à la loi fédérale no 32-FZ du 4 avril 2005 relative à la Chambre publique de la Fédération de Russie. Cette structure vise principalement à favoriser l’interaction entre, d’une part, les citoyens et les organisations de la société civile et, d’autre part, les organes du pouvoir de l’État et les collectivités locales, aux fins de la prise en compte des besoins et intérêts des citoyens, de la protection de leurs droits et libertés dans le cadre de l’élaboration et de l’exécution des politiques publiques, et du contrôle public des activités des organes du pouvoir. Des chambres publiques ont également été créées dans les sujets de la Fédération. La Chambre publique établit chaque année un rapport sur l’état de la société civile en Russie, qui est consultable sur Internet à l’adresse : [www.oprf.ru](http://www.oprf.ru).

219. Les questions relatives à la **publication des traités internationaux** dans la Fédération de Russie sont régies par la loi fédérale no 101-FZ du 15 juillet 1995 relative aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, qui dispose que les traités internationaux qui sont entrés en vigueur pour la Fédération de Russie doivent faire l’objet d’une publication officielle à la demande du Ministère des affaires étrangères dans le Recueil des textes de loi (Bulletin des traités internationaux) et sont affichés sur le portail officiel d’information juridique ([www.pravo.gov.ru)](http://www.pravo.gov.ru)).

220. Les citoyens russes peuvent également prendre connaissance des textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme en consultant les sites Web de l’ONU et du Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) ainsi que les versions électroniques des bases de données juridiques « KonsultantPlus » et « Garant », accessibles gratuitement. Les conclusions des organes conventionnels relatifs aux droits de l’homme concernant les communications individuelles sont publiées dans la revue « Rossiïskoe Pravossoudie » (« justice russe ») et sont consultables sur le site Web du HCDH.

221. Conformément à la législation, les actes juridiques signés par le Président de la Fédération de Russie et ceux émanant du Gouvernement, les actes juridiques normatifs des organes du pouvoir exécutif fédéraux, les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales, les actes des chambres de l’Assemblée fédérale et les arrêts et certaines autres décisions de la Cour constitutionnelle donnent lieu à publication. Ces instruments sont publiés, entre autres, dans la « Rossiïskaya Gazeta » (Journal de Russie), le Journal parlementaire, le Recueil des textes de loi et sur le portail officiel d’information juridique ([www.pravo.gov.ru)](http://www.pravo.gov.ru)).

222. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont également publiées dans le Bulletin de la Cour constitutionnelle et, si nécessaire, dans d’autres publications, ainsi que sur le site Internet de la Cour ([www.ksrf.ru)](http://www.ksrf.ru)).

223. Les décisions de la Cour suprême sont publiées dans le Bulletin de la Cour suprême et sur le site Internet de la Cour ([www.vsrf.ru)](http://www.vsrf.ru)).

224. Les décisions des juridictions ordinaires et celles de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême sont également consultables en accès libre sur le site Internet sudat.ru et dans les bases de données juridiques en ligne « KonsultantPlus » et « Garant », accessibles gratuitement.

225. La Russie porte une attention particulière au développement de l’**éducation juridique** et à la sensibilisation des citoyens aux questions de droit. Les principes, les buts, les orientations fondamentales et le contenu de la politique de l’État sont définis dans les Principes de la politique de l’État concernant le développement de l’éducation juridique et de la sensibilisation des citoyens aux questions de droit, qui ont été approuvés par le Président russe.

226. L’État met en œuvre sa politique d’éducation juridique parallèlement à un ensemble de mesures destinées à améliorer la législation et son application, à renforcer l’efficacité des administrations centrale et municipales et l’action des forces de l’ordre et à lutter contre la corruption et contre la substitution des intérêts de la bureaucratie aux buts et objectifs de la démocratie et de la société.

227. Les autorités compétentes s’efforcent de mettre en place un système de sensibilisation permanente aux questions de droit. Dans le cadre de la mise en œuvre du Document d’orientation relatif à la formation continue pour adultes pour la période allant jusqu’à 2025, un groupe de travail qui réunit des représentants des organes exécutifs fédéraux et régionaux, des associations et des organisations professionnelles a été constitué. Ses travaux sont coordonnés par Ministère de l’éducation et des sciences.

228. La **formation des membres des forces de l’ordre** aux droits de l’homme fait l’objet d’une attention particulière. Un travail de grande ampleur a été entrepris aux fins de la formation systématique des agents des services du Ministère de l’intérieur aux dispositions de la législation russe et du droit international relatives aux droits de l’homme. Des mesures sont prises pour améliorer la culture juridique des membres des forces de l’ordre et les inciter à adopter des pratiques appropriées dans leurs rapports avec les organisations de la société civile, les migrants et les représentants des différents groupes ethniques et religieux, compte tenu notamment des spécificités nationales, religieuses et culturelles des différentes régions du pays.

229. L’étude des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l’homme dans les affaires concernant la Russie et de la jurisprudence de la Cour dans des affaires concernant d’autres pays et portant sur des cas de violations des droits et des libertés des citoyens par les forces de l’ordre est systématiquement inscrite au programme des séminaires de formation méthodologique organisés à l’attention des membres des forces de l’ordre.

230. Les membres du personnel judiciaire et les fonctionnaires fédéraux, plus particulièrement les représentants des forces de l’ordre, suivent régulièrement des cours de perfectionnement dans le domaine des droits de l’homme. Dans le cadre de ces activités, ils reçoivent une information sur les principaux instruments de protection des droits de l’homme et sur la pratique des organes internationaux et régionaux de protection des droits de l’homme.

231. La **sensibilisation aux droits de l’homme** est l’une des principales composantes du développement de la société civile et repose sur une approche globale.

232. Le système scolaire offre différentes possibilités de développer la culture juridique des élèves, dans l’enseignement primaire, dans le premier cycle du secondaire et dans le deuxième cycle du secondaire.

233. L’école primaire fait en sorte que l’enfant prenne conscience de lui-même et de l’autre en tant que personne et assimile les valeurs morales fondamentales et les normes de comportement. Elle lui enseigne les rudiments des droits de l’homme, les valeurs de la vie humaine et les règles de bonne conduite à l’école, à la maison, dans les lieux publics et sur la voie publique. Les élèves découvrent l’État russe, ses symboles et ses attributs et la notion de citoyenneté.

234. Dans le premier cycle du secondaire, on continue de donner aux élèves des repères moraux et des connaissances politico-juridiques en lien avec l’évolution du statut social et juridique de l’adolescent. Les cours d’histoire offrent aux élèves l’occasion d’acquérir un ensemble de connaissances sur l’État et le droit, leurs liens organiques et les rapports entre l’État et les citoyens. Ils sont familiarisés avec le système de valeurs et de repères et incités à prendre conscience du fait qu’ils sont responsables de leurs actes. C’est à ce niveau que commence l’enseignement systémique de la matière « Sciences sociales », matière de base dans la formation de la culture juridique. Les élèves ont la possibilité d’opter pour différents modules, tels que « Les fondements du droit », « La Loi fondamentale » ou « Les droits au quotidien ». Des thématiques telles que « L’adolescent en tant que citoyen », « Les droits civils et politiques » et « Les droits économiques, sociaux et culturels » font l’objet d’une attention particulière. Le programme d’enseignement des sciences sociales, des sciences humaines et des sciences socioéconomiques comporte un module distinct d’enseignement du droit.

235. Dans le cadre de la matière « Histoire universelle », une attention particulière est portée aux approches philosophique et juridique de la notion de droits de l’homme.

236. Dans le deuxième cycle de l’enseignement secondaire, on s’attache à développer l’analyse critique de la situation juridique, de l’information et de ses sources, afin d’aider l’élève à se forger sa propre opinion et à prendre position sur le thème étudié. Les élèves développent leur aptitude à dialoguer avec différentes catégories sociales, avec les organisations sociales et politiques et avec les autorités et apprennent à régler les différends de façon constructive.

237. Les écoles mettent en outre à profit les activités périscolaires et extrascolaires pour aborder des thématiques juridiques, notamment à travers des rencontres avec les forces de l’ordre.

238. L’introduction de programmes relatifs aux droits de l’homme dans l’enseignement supérieur fait l’objet d’une grande attention. Conformément aux Cadres d’orientation pour la coopération entre la Russie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme établis depuis 2007, un consortium d’établissements universitaires russes de renom a mis en place un programme de master dans le domaine des droits de l’homme, qui permet de former des spécialistes hautement qualifiés dans ce domaine. Le plan d’études repose sur des enseignements spécialement conçus et/ou adaptés pour le programme de master, notamment des enseignements consacrés aux mécanismes de l’ONU relatifs aux droits de l’homme et à l’étude de l’expérience des différentes régions du monde dans la protection des droits de l’homme. Parallèlement aux spécialistes russes, des experts internationaux des droits de l’homme sont régulièrement invités (en moyenne 10 à 12 conférenciers étrangers par an) pour tenir des conférences dans le cadre du programme.

239. Les étudiants de master peuvent suivre une formation aux droits de l’homme à l’Université d’été de Venise et effectuer leur stage pratique de fin d’études dans l’un des établissements d’enseignement supérieur du consortium de Venise. À la fin de l’année universitaire 2015-2016, 92 étudiants ont achevé le programme de master. Ils travaillent aujourd’hui dans les organismes gouvernementaux russes, les ONG de défense des droits de l’homme, les organisations internationales, les universités et les institutions du système des Nations Unies.

240. Des cours d’été consacrés aux droits de l’homme sont également organisés dans le cadre de ce programme. Y participent non seulement les étudiants du programme, mais aussi tous ceux qui le souhaitent, notamment les étudiants, doctorants et enseignants d’autres établissements. Les cours sont dispensés par des praticiens du droit et des défenseurs des droits de l’homme. L’objectif de ces cours d’été est de permettre aux étudiants et à toutes les personnes intéressées d’approfondir leur connaissance et leurs compétences dans le domaine des droits de l’homme.

241. Par ailleurs, des modules théoriques et pratiques consacrés à la protection des droits de l’homme sont inclus dans les programmes d’enseignement de nombreux instituts russes. Depuis 2015, dans le cadre des accords de coopération conclus entre le Commissaire aux droits de l’homme de la Fédération de Russie et plusieurs facultés de droit russes, des étudiants effectuent des stages dans les services spécialisés de l’institution du Commissaire aux droits de l’homme et participent à des excursions de découverte et à des conférences publiques.

242. Des mesures sont prises pour élargir l’auditoire des cours de droit organisés hors du programme d’études. En 2016, on a lancé le concours panrusse d’élaboration de méthodes de formation aux questions de droit, qui a été préparé conjointement par le Ministère de la justice, le Ministère de l’intérieur, le Commissaire aux droits de l’homme de la Fédération de Russie, l’Association des juristes russes (branche jeunesse) et l’Association des étudiants en droit russes.

243. Le Commissaire aux droits de l’homme contribue pour une part importante à l’effort de sensibilisation aux questions de droit, notamment en exploitant largement le potentiel médiatique. Ainsi, en septembre 2015, il a lancé sur la chaîne de télévision publique ORT un programme hebdomadaire d’information et de sensibilisation sur les droits de l’homme. À l’antenne, les commissaires aux droits de l’homme régionaux et les experts de l’institution du Commissaire aux droits de l’homme fédéral présentent la situation concernant le respect des droits de l’homme dans les régions, ainsi que leurs projets, les compétences des commissaires aux droits de l’homme en Russie et les particularités de leur travail.

244. En 2015, le Commissaire aux droits de l’homme a créé sur son site Web (<http://ombudsmanrf.org)> une nouvelle rubrique consacrée à la sensibilisation aux questions de droit. La publication hebdomadaire « Argoumenty nedeli » (Arguments de la semaine) renferme une rubrique intitulée « L’argument du Commissaire », qui explique au grand public les actes juridiques normatifs, décrit les compétences des commissaires aux droit de l’homme dans les régions, répond aux questions juridiques posées par les particuliers et fait des recommandations pour permettre la résolution juridique de certaines situations complexes du quotidien. Le site Internet de l’institution du Commissaire présente en détail les pratiques optimales et les programmes de formation aux questions de droit mis en œuvre dans les régions par les commissaires régionaux, seuls ou en collaboration avec d’autres organismes.

245. Depuis 2013, la nouvelle Université russe, conjointement avec l’Association des juristes russes et le Commissaire aux droits de l’homme, exécute un projet interrégional d’éducation juridique intitulé « Jeu juridique interactif multiniveaux − Juristes amateurs », dont le but est de mieux informer les participants sur la structure du système juridique russe, de leur donner des outils pour qu’ils puissent mieux défendre leurs droits et d’élever leur niveau de conscience juridique au moyen de méthodes d’enseignement ludiques. Participent à ce projet des professeurs des écoles et des universités, des membres des services des procureurs, de l’appareil judiciaire, des forces de l’ordre, des organes de l’administration fédérale et des collectivités locales, des avocats et des notaires.

246. Une attention particulière est portée au travail mené avec la génération des aînés pour leur expliquer leurs droits et les possibilités que leur offre la législation. Depuis novembre 2015, le Commissaire aux droits de l’homme organise chaque année, conjointement avec le mouvement panrusse « 50 et plus », une campagne intitulée « Marathon juridique pour les retraités », qui consiste à organiser à l’attention des personnes âgées des consultations gratuites et des séminaires d’information juridique. Devant l’ampleur des attentes du public ciblé, le programme et la couverture géographique de la campagne ne cessent de s’étendre. Le Ministère de l’éducation et des sciences a inscrit le Marathon juridique pour les retraités dans le plan de mise en œuvre du Document d’orientation relatif au développement de la formation continue pour adultes pour la période allant jusqu’à 2025.

247. La Constitution du 12 décembre 1993, la loi fédérale no 82-FZ du 19 mai 1995 sur les associations, la loi fédérale no 7-FZ du 12 janvier 1996 sur les organisations à but non lucratif, la loi fédérale no 10-FZ du 12 janvier 1996 sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités, de même qu’un ensemble d’autres actes juridiques normatifs forment le fondement juridique du fonctionnement des **organisations de la société civile** en Russie.

248. Plus de 225 000 organisations à but non lucratif sont actuellement enregistrées en Russie ; le registre de ces organisations est tenu par le Ministère de la justice. Environ la moitié d’entre elles sont des organisations à vocation sociale dont l’action porte principalement sur la résolution des problèmes sociaux. La plupart sont spécialisées dans l’éducation, la science, la culture et les arts, le développement personnel, la santé, la culture physique et le sport, le développement de la coopération entre les nationalités et la protection et la défense du mode de vie, de la culture, de la langue et des traditions des peuples de Russie.

249. Le système de contrôle public connaît actuellement un développement dynamique. L’exercice du droit de contrôle public par les citoyens et les organisations de la société civile est régi par la loi fédérale no 212-FZ du 21 juillet 2014 sur les fondements du contrôle public en Russie. La loi établit les mécanismes institutionnels et juridiques qui permettent aux citoyens de participer au contrôle des activités des organes de l’État, des collectivités locales et des organismes publics et municipaux et de vérifier, d’analyser et d’évaluer les textes qu’ils publient et les décisions qu’ils prennent.

250. Les principales entités qui exercent le contrôle public sont la Chambre publique de la Fédération de Russie, les chambres publiques des sujets de la Fédération et des municipalités, les conseils publics rattachés aux organes fédéraux du pouvoir exécutif et aux organes du pouvoir législatif (organes représentatifs) et du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération, les commissions publiques de surveillance, les inspections publiques, les groupes de contrôle public et d’autres structures.

251. L’expertise sociale des projets de textes juridiques normatifs est l’un des principaux types de contrôle exercé par la société civile. Il s’agit d’un mécanisme qui permet d’associer les citoyens au processus législatif et d’améliorer la qualité des lois adoptées non seulement sur le plan juridique, mais encore sur le plan de l’efficacité de leur mise en œuvre et de leur adéquation avec les attentes et les besoins de la société.

252. Les mécanismes de coordination et de consultation sont abondamment utilisés pour coopérer avec la société civile. Ils sont créés auprès du Président, du Gouvernement, des organes exécutifs fédéraux, des administrations des sujets de la Fédération et des organes de l’administration locale. Un certain nombre d’organes consultatifs ont été créés près le Chef de l’État avec pour mission d’informer le Président de la situation dans un domaine d’activité précis, de faciliter les interactions entre les organes de l’État, les associations, les organismes scientifiques et autres et de préparer des propositions sur la mise en œuvre de la politique de l’État dans le domaine concerné. On peut notamment citer le Conseil des relations entre les nationalités, le Conseil pour le développement de la société civile et les droits de l’homme, le Conseil pour la codification et le perfectionnement de la législation, le Conseil de coopération avec les organisations religieuses et le Conseil de développement des collectivités locales.

253. La loi fédérale no 7-FZ du 12 janvier 1996 sur les organisations à but non lucratif permet aux organes de l’État d’accorder des aides financières et matérielles aux organisations à but non lucratif, de les informer et de leur prodiguer des conseils. Cet appui est, pour une part importante, assuré sous la forme de subventions présidentielles versées aux organisations à but non lucratif qui participent au développement de la société civile et exécutent des projets à vocation sociale ou des projets portant sur la protection des droits et des libertés de l’homme et du citoyen. En 2017, l’État a consacré 4,3 milliards de roubles à ces dépenses. Des programmes d’appui aux organisations de la société civile sont également mis en œuvre par un certain nombre d’organismes fédéraux, et les collectivités locales ont entrepris un travail dans le même sens.

254. Traditionnellement, une importante proportion des organisations à but non lucratif à vocation sociale mène des activités dans la prévention de l’isolement social, l’assistance à la mère et à l’enfant, l’amélioration de la qualité de vie des personnes âgées, l’adaptation sociale des personnes handicapées et des membres de leur famille, l’assistance et la protection sociales, la préparation de la population aux mesures de protection en cas de situation d’urgence et l’assistance aux victimes de catastrophes naturelles, environnementales, industrielles et autres.

255. Chaque année, deux prix de 2,5 millions de roubles sont décernés en vertu du décret présidentiel no 491 du 30 septembre 2015 relatif au prix récompensant les meilleures réalisations dans le domaine de la protection des droits et au prix récompensant les meilleures actions caritatives.

 III. Renseignements relatifs à la non-discrimination, à l’égalité
et aux recours juridiques effectifs

256. **L’égalité de droits des citoyens** sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d’origine, de situation patrimoniale et professionnelle, de lieu de résidence, d’attitude à l’égard de la religion, de convictions et d’appartenance à une association ou à un groupe social quel qu’il soit est l’un des principes de base du système juridique russe, lequel gouverne toute l’activité normative des organes de l’État à tous les niveaux, ainsi que la pratique en matière d’application des lois.

257. Conformément à l’article premier de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la législation russe renferme des normes qui consacrent l’égalité de droits de tous les citoyens sans distinction d’appartenance sociale, raciale, linguistique, ethnique ou religieuse. Conformément à l’article 19 de la Constitution, l’État garantit l’égalité des droits et des libertés de l’homme et du citoyen indépendamment, notamment, de la race, de la nationalité, de la langue, de l’origine, du lieu de résidence et de l’attitude à l’égard de la religion. De plus, toute forme de limitation des droits du citoyen fondée sur l’appartenance sociale, raciale, nationale (ethnique), linguistique ou religieuse est interdite. La Constitution consacre l’obligation qui incombe à l’État de garantir les droits et libertés de tous les citoyens sans distinction reposant sur des considérations ethnoculturelles, sociopolitiques, religieuses, patrimoniales et autres.

258. Des textes législatifs visent à régir directement les relations ayant trait à l’objet de la Convention. Il s’agit notamment des lois fédérales concernant les fondements de la législation dans le domaine de la culture, l’autonomie nationale culturelle, les associations, la liberté de conscience et les organisations religieuses, les garanties relatives aux droits des petits peuples autochtones et d’autres lois qui prévoient la protection de la culture des minorités nationales (ethniques), des mesures de politique sociale et le soutien des langues et des médias.

259. Les actes normatifs qui visent à **prévenir et à combattre l’incitation à l’hostilité raciale et religieuse** et à réprimer les activités radicales et extrémistes jouent un rôle important dans la lutte contre l’intolérance. Les infractions à caractère extrémiste sont réprimées par toute une série d’articles du Code pénal (art. 282 à 282.3). La haine et l’hostilité politiques, idéologiques, raciales, nationales ou religieuses, de même que la haine ou l’hostilité envers un groupe social quel qu’il soit sont définies comme circonstances aggravantes pour plus de 10 infractions.

260. Les mesures de lutte contre la discrimination sont fixées dans des lois spécifiques qui régissent l’exercice des droits de l’homme dans les domaines de l’éducation, du travail, de la santé, de la justice, de la protection sociale et de la culture.

261. Il est interdit de restreindre les droits d’une personne de quelque manière que ce soit en raison de son appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse. De plus, les dispositions générales qui interdisent toute forme de discrimination fondée sur l’appartenance nationale (ethnique) sont à considérer conjointement avec la réalisation des droits de l’homme dans des domaines concrets tels que le travail, l’éducation, l’utilisation de la langue maternelle ou l’utilisation du patrimoine culturel.

262. Reconnaissant l’importance des formes juridiques de protection contre les discriminations, la Fédération de Russie, dans le cadre de sa politique intérieure, a érigé en priorité le perfectionnement de son dispositif normatif visant à garantir les droits des petits peuples autochtones.

263. L’amélioration de la législation s’accompagne de mesures politiques et pratiques telles que le financement de programmes et de mesures spécifiques.

264. Conformément à la loi fédérale no 114-FZ du 25 juillet 2002 relative à la lutte contre l’extrémisme, le terme « activité extrémiste » désigne le fait d’attiser l’hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse ; l’apologie de l’exclusivité ou de la supériorité ou de l’infériorité d’un individu en raison de son appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique ou de son attitude à l’égard de la religion ; le fait de porter atteinte aux droits et intérêts légitimes d’un individu en raison de son appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique ou de son attitude à l’égard de la religion ; le fait de promouvoir ou d’arborer publiquement les attributs et symboles nazis ou des attributs et symboles pouvant être confondus avec les attributs et symboles nazis ou le fait d’arborer publiquement les attributs ou symboles d’organisations extrémistes ; les appels publics à commettre de tels actes ou la diffusion à grande échelle de documents à contenu manifestement extrémiste, ainsi que le fait de préparer ou de conserver de tels documents dans le but de les diffuser massivement ; et l’organisation ou la préparation de tels actes, ainsi que l’incitation à les commettre et le fait de les financer.

265. Le chapitre 19 du Code pénal réprime les atteintes aux droits et libertés constitutionnels des citoyens, y compris les différentes formes de discrimination, notamment le fait de porter atteinte au principe d’égalité des droits et libertés de l’homme et du citoyen (art. 136), le refus de fournir des informations à un citoyen (art. 140), le refus infondé de recruter une femme enceinte ou la mère d’un enfant de moins de 3 ans ou son licenciement abusif (art. 145) et le fait de violer le droit à la liberté de conscience et de croyance (art. 148).

266. Conformément à l’alinéa e) de l’article 2 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Russie favorise, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races. Ces moyens sont mis en œuvre par les différents ministères et départements dans le cadre du développement ethnoculturel, de la politique en faveur de la jeunesse, de l’éducation et de l’enseignement et des médias.

267. Conformément à la Constitution, les associations dont les buts et actions tendent à attiser l’hostilité sociale, raciale, nationale et religieuse sont interdites (par. 5 de l’article 13 de la Constitution).

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)